LUNDI 10 et MARDI 11 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 10902 — LUNDI 10 et MARDI 11 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Poulliaude de Carnières. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande nouvelle en Cour d'appel; règle des deux degrés de juridiction. — Savoie; annexion; poursuite de surenchère suivant les formes prescrites par le Code de procédure français. — Vente immobilière; droits d'enregistrement; perception régulière; demande en restitution inadmissible. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Nom; ancien droit; addition du nom du fief au nom patronymique. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; juge de paix; juré absent lors de l'appel général. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Bail rural; erreur sur la quantité des produits de la récolte; action en nullité du bail.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Avortement; complicité; sage-femme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Galvanisation du fer; MM. Muller contre MM. Menans et consorts; plainte en contrefaçon. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Ancien parc de Neuilly; murs et grilles de clôture: arrêté municipal; excès de pouvoir. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insoumission; dévouement d'un ami; épisode de la guerre d'Italie; faux par supposition de personne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conseils de prud'hommes; pouvoir disciplinaire du ministre du commerce; arrêté prononçant la suspension; non-recevabilité du recours au Conseil d'Etat.

EXÉCUTION DE DUMOLLARD.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Jacquot-Donnat, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Rigaud, décédé.

Vice-président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Barbas, juge au même siége, en remplacement de M. Jacquot-Donnat, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Rigaut, juge au siége de Saverne, en remplacement de Barbas, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Ritter, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Rigaut, qui est nommé juge à Colmar.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Kern, juge suppléant au siége Schelestadt, en remplacement de M. Ritter, qui est nommé juge.

Président du Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Combemale, procureur impérial près le siége de Carpentras, en remplacement de M. Renouard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé président honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Peyron, procureur impérial près le siége du Vigan, en remplacement de M. Combemale, qui nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. de Bressy, substitut du procureur impérial près le siége d'Avignon, en remplacement de M. Peyron, qui est nommé procureur impérial à Carpentras.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. du Trémolet de Lacheisserie, substitut du procureur impérial près le siége de Largentière, en remplacement de M. de Bressy, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. de Rippert d'Alauzier, substitut du procureur impérial près le siége d'Apt, en remplacement de M. du Trémolet de Lacheisserie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Avignon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Jean Jacques-Hippolyte Raisin, avocat, en remplacement de M. de Rippert d'Alauzier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Largentière.

Juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Huet, juge d'instruction au siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Roussel (décret du 1er mars 1852), nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Molle, juge suppléant au siége d'Evreux, en remplacement de M. Huet, qui est nommé juge à Evreux.

Juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau Seine-et-Marne), M. Jeunesse, juge au siége de Pontoise, en remplacement de M. Baudelaire, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Philippe, juge d'instruction au siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Jeunesse, qui est nommé juge à Fontainebleau.

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Cochin, juge suppléant au siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Philippe, qui est nommé juge à Pontoise.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du Nord), M. Chaillou, juge suppléant au siége de Nantes, en remplacement de M. Oger du Rocher, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Saint-Brieuc.

Le même décret porte :

M. Olivier, juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bareste, qui a été nommé vice président.

M. Cochin, nommé par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur Seine (Aube), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Philippe.

M. Molle, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Huet.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jacquot-Donnat : 11 oct. 1836, subst. à Belfort; — 29 oct, 1840, subst. à Schelestadt; — 25 nov, 1842, proc. du roi à Altkirck; — 27 janv. 1843, subst. à Colmar; — 1848, révoqué; — 17 février 1851, juge à Colmar; — 12 août 1854, chargé de l'inst.; — 31 oct. 1855, président à Belfort; — 24 fév. 1860, vice-prés. du Trib. de Colmar.

M. Darbas.... juge de paix à Wintzheim; — 18 avril 1848, juge au Tribunal de Colmar.

M. Rigaut... juge de paix à Wissembourg; — 1er oct. 1858, juge au Tribunal de Wissembourg; — 15 fév. 1860, démissionnaire; — 9 janv. 1861, juge à Saverne.

M. Riller : 29 mars 1856, juge supp. à Altkirck; — 22 janv. 1859, subst. à Saverne.

M. Kern : 22 août 1860, juge sup. à Schélestadt.

M. Combemale... juge supp. au Vigan; — 18 mai 1834, subst. à Privas; — ... subst. à Avignon; — 6 oct 1839, proc. du roi à Marvejols; — 20 nov. 1849, proc. de la République, à Apt; — 3 mai 1852, procureur de la République à Carpentras.

M. Peyron : 1er avril 1848, subst. à Orange; — 19 sept. 1848, subst. à Privas; — 25 sept. 1850, subst. à Avignon; — 13 déc. 1856, proc. imp. au Vigan.

M. de Bressy : 22 mars 1853, subst. à Florac; — 3 mars 1858, subst. à Carpentras; — 22 oct. 1859, subst. à Avignon.

M. du Trémolet de Lacheisserie : 28 juin 1858, subst. à Largentière.

M. de Rippert d'Alauzier : 18 mai 1861, subst. à Apt.

M. Huet : 1er mars 1856, juge supp. à Pontoise; — 30 déc. 1857, juge supp. à Sainte-Menehould; — 21 déc. 1859, juge d'inst. à Pontaudemer.

M. Molle : 14 juin 1859, juge supp. à Evreux.

M. Jeunesse : ... juge supp. à Corbeil; — 22 juin 1853, ch. de l'inst; — 24 nov. 1855, juge d'inst. à Pontoise; — 25 mars 1857, simple juge au même siége.

M. Philippe : 20 mai 1854, juge supp. à Meaux; — 17 janv. 1857, ch. de l'inst.; — 26 janv. 1861, juge d'inst. à Nogent-sur-Seine.

M. Cochin : 8 mars 1856, juge supp. à Fontainebleau.

M. Chaillou : 1er juil. 1861, juge supp. à Nantes.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Lama, arrondissement de Bastia (Corse), M. Agostini, juge de paix de Serraggio, en remplacement de M. Bonavita, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Serraggio, arrondissement de Corte (Corse), M. Bonavita, juge de paix de Lama, en remplacement de M. Agostini, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton d'Hucqueliers, arrondissement de Montreuil, (Pas-de-Calais), M. Sylvain-Joseph Legrand, en remplacement de M. Fréchon, démissionnaire; — Du canton de Rosheim, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Jules-Félix-Isidore Blumstein, avocat, en remplacement de M. Corhumel, décédé; — Du canton de Rebais, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. François-Xavier-Irénée Devouges, ancien notaire, en remplacement de M. Laurent, qui a été nommé juge de paix de Chaource.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Berre, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Amédée Vaussan, notaire; — Du canton d'Evran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Victor-Placide Daumer, licencié en droit; — Du canton de Lunas, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Thomas-Alexis Boulouys, notaire; — Du canton de Neuvy-le-Roy, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Jules Gendron, ancien notaire; — Du canton est de Vannes, arrondissement de ce nom (Morbihan). M. Albert Coradac, avocat, membre du conseil municipal; — Du deuxième canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Louis-Auguste-François Toussaint, licencié en droit, notaire; — Du canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Philippe-Bruno Lemaître, ancien maire, conseiller municipal; — Du canton de Nestier, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Bernard Fouquet, avocat; — Du canton d'Altkirch, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Xavier Girard, ancien greffier de justice paix.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 mars.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER POULLIAUDE DE CARNIÈRES.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Troplong, pour procéder à la réception de M. Poulliaude de Carnières, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, nommé, par décret impérial du 1er mars, conseiller, en remplacement de M. Demolombe, non acceptant.

Cette réception a eu lieu avec le cérémonial accoutumé. M. le procnreur-général Dupin, à la tête de son Parquet, a requis, au nom de l'Empereur, la publication du décret de nomination et l'admission de M. Poulliaude de Carnières à la prestation du serment prescrit par la loi. Cette publication faite par M. le greffier en chef Bernard, M. le premier président a invité MM. les conseillers Cordoën et Fauconneau-Dufresne à introduire M. Poulliaude de Carnières, qui, parvenu au milieu du prétoire, a prêté le serment professionnel dont la formule a été lue par M. le greffier en chef. L'honorable magistrat a immédiatement pris place dans les rangs de la Cour.

Sur quoi, M. le premier président ayant annoncé que M. le conseiller Poulliaude de Carnières siégerait à la chambre des requêtes, l'audience solennelle a été levée, et les chambres civile et des requêtes ont vaqué à leurs audiences particulières.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 10 mars.

DEMANDE NOUVELLE EN COUR D'APPEL. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une demande qni, devant les premiers juges, tendait à la résolution d'une vente de grains et à la restitution de la somme payée avec dommages et intérêts pour expédition tardive et non conforme à la convention, a-t-elle pu se transformer devant la Cour impériale, pour le cas où la vente serait maintenue, en une demande en paiement, à titre de dommages et intérêts, du prix de vente payé à l'avance, et d'une autre somme représentant le préjudice oausé à l'acheteur, sous le prétexte que la marchandise avait péri en voyage par la faute du vendeur? Ce dernier chef de conclusions ne constituait-il pas une demande nouvelle non recevable devant la Cour d'appel, aux termes de l'article 464 du Code de procédure, pour n'avoir pas été soumis au premier degré de juridiction?

La Cour impériale de Nimes, par son arrêt du 11 février 1861, avait repoussé dans les circonstances relevées ci-dessus l'exception de demande nouvelle.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Aubé. (Vié-Anduze contre Cavallier.)

SAVOIE. — ANNEXION. — POURSUITE DE SURENCHÈRE SUIVANT LES FORMES PRESCRITES PAR LE CODE DE PROCÉDURE FRANÇAIS.

Le Code de procédure français étant devenu obligatoire en Savoie le 2 septembre 1860, en vertu du décret impérial du 22 août de la même année, rendu par suite de l'annexion de la Savoie à la France, une surenchère n'a pu y être faite valablement que conformément aux règles du Code de procédure français, sauf le taux de cette surenchère, qui doit être régi par la loi sarde, attendu que ce taux, fixé par elle, constituait au profit de celui qui avait, dès le jour de l'adjudication, la faculté de surenchérir, un droit acquis avant la promulgation de la loi française. Les lois de procédure sont exécutoires à partir de leur promulgation, et régissent, quant à la forme, tout ce qui, comme les surenchères, tient à la procédure. Peu importe que, dans l'espèce, la saisie immobilière et l'adjudication qui en avait été la suite aient eu lieu sous l'empire du Code de procédure sarde, la faculté de surenchérir s'en détache et forme une procédure à part qui obéit à la législation spéciale qui est venue en modifier les règles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Eparbès, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant, Me Hamot. (Rejet du pourvoi du sieur Gros-Sonnery contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 27 novembre 1860.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — PERCEPTION RÉGULIÈRE. — DEMANDE EN RESTITUTION INADMISSIBLE.

La vente d'immeubles précédemment saisis et mis ainsi sous la main de la justice avec transcription du procès-verbal de saisie sur le registre du conservateur, a pu être soumis à juste titre au droit proportionnel auquel les actes de vente immobilière sont soumis par la loi fiscale. L'adjudication prononcée par suite de cette saisie des biens vendus postérieurement à sa transcription, et qui a rendu cette vente sans effet, n'a pas pu avoir pour résultat d'obliger la Régie à restituer les droits perçus sur ladite vente, parce qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII les droits régulièrement perçus ne sont pas sujets à restitution. La perception a été régulière lorsque, comme dans l'espèce, l'acte soumis à la formalité a présenté au préposé de la Régie le caractère extérieur et les effets apparents d'un acte translatif de propriété. La loi spéciale ne subordonna point la régularité de la perceptiou aux questions qui peuvent ultérieurement s'élever sur la validité de l'acte enregistré. Il importe peu que l'acte ait été, dès son origine, entaché de nullité radicale; cette objection, en la supposant vraie, ne saurait influer sur la perception, et la rendre irrégulière, alors que cette nullité ne se révélait point à l'administration de l'Enregistrement et qu'elle opérait sur un acte qu'elle n'avait à envisager que dans sa forme et son caractère extérieurs, sans se préoccuper de sa valeur et de ses effets, soit à l'égard des parties contractantes, soit à l'égard des tiers. C'est donc à tort que la demande en restitution a été accueillie.

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Mayenne du 22 août 1861. (M. le conseiller d'Esparbès, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Moutard-Martin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 mars.

NOM. — ANCIEN DROIT. — ADDITION DE NOM DU FIEF AU NOM PATRONYMIQUE.

Sous l'ancien droit français, il était permis aux possesseurs de fiefs de joindre le nom de leurs fiefa à leur nom patronymique : par un usage et une volonté persistants de la part du possesseur du fief, le nom de ce fief pouvait s'incorporer au nom patronymique, et en devenir partie intégrante.

L'appréciation du point de savoir s'il y a eu usage et persistance de volonté suffisants pour que le nom du fief soit devenu partie intégrante du nom patronymique, est abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fait; elle n'est soumise ni aux règles ordinaires de la prescription, ni à celles de la possession d'état.

Le droit antérieurement acquis de joindre le nom du fief au nom patronymique n'a reçu aucune atteinte par l'effet des lois des 19 juin 1790 et 27 septembre 1791, et du décret du 6 fructidor an II.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 juillet 1860, par la Cour impériale de Lyon. (Durieu contre la veuve de La Roche de La Carelle. Plaidants, Me Léon Clément et Ambroise Rendu.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — JUGE DE PAIX. — JURÉ ABSENT LORS DE L'APPEL GÉNÉRAL.

La présence d'un juge de paix dans le jury d'expropriation n'emporte pas nullité, si elle n'a donné lieu à aucune demande de dispense de la part du juré, ni à aucune récusation ou réclamation de la part dos parties.

Le juré absent au moment de l'appel général des causes peut, s'il se présente avant la formation du jury spécial, être rétabli sur la liste, et faire partie de ce jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 23 décembre 1861, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Vannes. (Quennec contre le préfet du Morbihan.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 9 janvier.

BAIL RURAL. — ERREUR SUR LA QUANTITÉ DES PRODUITS DE LA RÉCOLTE. — ACTION EN NULLITÉ DU BAIL.

L'assurance donnée de bonne foi par le propriétaire au fermier, dans les pourparlers qui ont précédé la conclusion du bail, que la récolte alors pendante, et réservée d'ailleurs au propriétaire, produira une quantité déterminée de grains, ne peut, alors que cette quantité n'a pas été atteinte, être invoquée par le fermier comme cause d'annulation du bail pour erreur sur la substance de la chose. (*Article 1110 du Code Napoléon*).

En mars 1861, M. Dubois, propriétaire de la ferme de Lucin, en a fait bail à M. Leroy fils, sous le cautionnement de son père, pour une durée de quinze années, à partir de la récolte de 1862, moyennant un fermage de 10,000 pour les cinq premières années, et de 10,500 fr. pour les années suivantes.

Au cours des pourparlers qui avaient été engagés entre les parties avant d'arriver à la signature du bail, divers renseignements avaient été demandés au propriétaire ou donnés par celui-ci spontanément.

Dans une lettre notamment, adressée à M. Leroy père dans le mois de février 1861, M. Dubois avait donné l'assurance que la récolte de la ferme donnerait pour l'année 1860 au moins 500 sacs de blé pour environ cent arpens de terre, et ce, déduction faite des grains employés pour les semences et la nourriture des gens de la ferme.

Quelques mois après l'entrée en possession du fermier, celui-ci se plaignait vivement de ce que, au lieu des 500 sacs qui lui avaient été annoncés, la récolte de 1861 n'avait produit, d'après le compte des grains sortis de la ferme, qu'une quantité de 350 sacs; par suite, il se refusait à réaliser par acte notarié le contrat de bail, en soutenant que son consentement n'avait été déterminé que par l'assurance d'un revenu annuel qui était en rapport avec le chiffre élevé de son fermage.

Le propriétaire reconnaissait qu'en effet la récolte de 1861 n'avait pas répondu aux espérances qu'il avait fondées sur elle, et que, comme tous les cultivateurs du pays, il avait été trompé par les magnifiques apparences que présentaient les gerbes : mais, sans contester l'erreur signalée, il soutenait que le contrat n'en avait pas été vicié, et qu'il n'appartenait pas au fermier de se soustraire à son engagement.

Sur la demande en réalisation de contrat portée devant lui par le propriétaire, le Tribunal de Nogent-sur-Seine a rendu, à la date 16 août 1861, le jugement suivaut :

« Le Tribunal,

« Attendu que Dubois articule qu'il a loué à Leroy père et fils la ferme de Lucin, située sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, moyennant la somme annuelle de 10,000 francs; que Leroy père et fils prétendent qu'ils n'ont consenti à cette location moyennant ce prix, que sur l'assurance à eux donnée par Dubois que les terres louées produisaient cinq cents sacs de blé par an;

« Que Dubois reconnait lui-même qu'il a annoncé à tort et par erreur que le rendement était de cinq cents sacs de blé par an, tandis qu'il n'était en réalité que de trois cent cinquante-trois;

« Que dans ces circonstances le consentement des preneurs n'a été donné que par erreur;

« Par ces motifs,

« Déclare résolues purement et simplement les conventions verbales dont s'agit, et condamne Dubois aux dépens. »

Appel de cette décision a été relevé par M. Dubois.

Devant la Cour, Me Limet, son avocat, signale l'insuffisance des motifs donnés par les premiers juges.

L'erreur, dit-il, n'est, aux termes de l'art. 1110 du Code Nap., une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet. Il ne suffisait donc pas aux premiers juges, pour faire tomber le bail attaqué, de constater l'erreur reconnue d'ailleurs par le propriétaire, il fallait, de plus, établir qu'elle constituait une erreur portant sur la substance de la chose.

Or, les premiers juges n'ont rien dit sur ce point décisif; il était en effet difficile de démontrer que l'erreur signalée présentait le caractère exigé par la loi. Il n'y avait tout au plus dans le fait unique signalé par le fermier, qu'une erreur sur les qualités de la chose, mais cette erreur ne portait que sur une qualité accidentelle, puisque l'assurance que le propriétaire avait donnée avec une entière bonne foi ne concernait qu'une récolte déterminée, celle de 1861, sans en rien inférer pour l'avenir, et sans le présenter comme un rendement normal ayant pu servir de base à la fixation du fermage pendant quinze années.

La décision des premiers juges ne pourrait se défendre que si la déclaration du propriétaire avait été inspirée par la mauvaise foi, si elle avait eu le caractère dolosif, parce qu'alors elle aurait constitué une manœuvre propre à déterminer le consentement de l'autre partie, et tombant alors sous l'application de l'article 1116 du Code Napoléon. Mais, dans l'espèce, aucune manœuvre dolosive ne peut être imputée et n'a été imputée au propriétaire. En effet, dit Me Limet, M. Dubois a été d'une entière bonne foi en annonçant à M. Leroy, au commencement de février 1861, que la récolte de 1861, qui

n'était pas d'ailleurs abandonnée au fermier, mais qu'il se réservait, produirait au moins cinq cents sacs de blé. Son appréciation, qui d'ailleurs était partagée par tous les cultivateurs du pays et par M. Leroy lui-même, était fondée sur les apparences magnifiques que donnait le blé en gerbe, mais le battage du grain a amené une déception tout à fait inattendue, et ainsi s'est produite cette différence qui a été signalée de cinq cents sacs à trois cent cinquante.

Au surplus, cette appréciation, qui ne pouvait avoir qu'un caractère problématique, par cela même qu'on ignorait au moment où elle a été faite le rendement exact des gerbes, a dû rester et est restée étrangère aux éléments de fixation du prix du fermage.

Ce qui a déterminé MM. Leroy père et fils à accepter le bail au prix débattu avec le propriétaire, c'est la qualité des terres de la ferme dont il a fait une étude attentive, et à laquelle l'a provoqué M. Dubois, qui, ainsi que la correspondance l'atteste, n'a voulu traiter avec lui qu'après l'avoir engagé à examiner avec le plus grand soin la ferme, et à se bien rendre compte de ses ressources présentes, et de celles que l'avenir y pourrait ajouter.

Quant à l'article 1721 invoqué devant les premiers juges, il est absolument étranger à la cause, et il n'a pas même été relevé dans leur jugement. C'est que, en effet, cet article n'a pour but que d'assurer garantie au preneur pour tous les vices de la chose louée qui en empêchent l'usage. Cet énoncé de l'article suffit pour le faire écarter de la cause.

Me de Haut a soutenu le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant que des termes de la lettre adressée par Dubois à Leroy, et dont les intimés induisent que Dubois avait garanti un produit de cinq cents sacs de blé pour la seule récolte de 1860, il ne résulte pas, même alors que cette prévision s'est trouvée ultérieurement déçue, que le consentement des intimés à la promesse de bail ait été donné par l'effet d'une erreur sur la substance de la chose louée, seule espèce d'erreur que les articles 1109 et 1110 du Code Napoléon admettent comme cause de nullité des conventions ;

« Considérant que les intimés ne seraient pas mieux fondés à exciper de cette lettre et du fait que la récolte de 1860 n'a pas produit la quantité de blé annoncée, pour soutenir qu'il y a vice caché de la chose louée, et qu'il leur en est dû garantie par le bailleur; qu'en effet, d'une part, on ne peut raisonnablement admettre que la chose louée soit impropre à l'usage duquel elle est destinée; que, d'autre part, au moment de la convention, les intimés connaissaient parfaitement l'état et la nature des terres louées, et qu'enfin ils ne justifient nullement des vices ou défauts cachés ;

« Considérant que Leroy père et fils n'excipent à l'appui de leur demande à fin de résolution de la promesse de bail, d'aucun fait de dol ni de fraude de la part de Dubois; qu'il est même à propos de constater que rien n'autorise à douter de la bonne foi de ce dernier ;

« Considérant d'ailleurs que l'acceptation de la promesse de bail n'a pas été déterminée uniquement par la lettre susénoncée; que Leroy fils, soit par lui-même, soit par son père, s'est, ainsi que l'y engageait Dubois dans sa correspondance, renseigné de plusieurs manières sur la valeur et les forces productives de la ferme de Lucin ;...

« Infirme; et statuant au principal, sans s'arrêter aux demandes et conclusions de Leroy père et fils, dont ils sont déboutés, maintient comme régulière et valable la promesse de bail dont s'agit; ordonne que dans le mois elle sera réalisée par devant notaire, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 10 mars.

AVORTEMENT. — COMPLICITÉ. — SAGE-FEMME.

Les trois accusés qui comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises sont une sage-femme nommée Clément, une lingère du nom de Barloy, et l'amant de cette dernière, le nommé Weinaudy. La femme Clément et Weinaudy nient toute participation à l'accusation d'avortement qui pèse sur la femme Barloy.

A l'audience, les accusés conservent la même attitude, et ils sont contredits par les aveux de la femme Barloy, qui persiste dans le système adopté par elle dès le principe de l'instruction. Aucun fait nouveau ne se produit.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale occupe le siége du ministère public.

Mes Lachaud, Léon Lesage et Nogaret, avocats, sont assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 11 décembre 1861, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans une fosse d'aisances de la maison portant le n° 19, rue de la Paix, aux Batignolles ; il fut constaté que cet enfant était parvenu au huitième mois de la vie intra-utérine, et que le corps avait dû séjourner dans la fosse pendant une quinzaine de jours environ. Une femme habitant la maison avait été remarquée; elle paraissait enceinte, et à une époque qui correspondait au moment où l'enfant avait dû être jeté dans la fosse les symptômes de grossesse avaient disparu.

« Cette femme était la femme Barloy, âgée de trente-trois ans, mère de trois enfants, et ne vivant pas avec son mari. Elle fut interrogée, et elle fit immédiatement des aveux dont l'exactitude et la sincérité ne paraissent pas pouvoir être contestées.

« Son mari, ancien distillateur à Paris, l'avait abandonnée, la laissant sans ressources avec trois enfants ; elle avait placé sa fille aînée, âgée de quinze ans, chez son aïeul paternel; son petit garçon, âgé de deux ans et neuf mois à l'hospice des enfants assistés; elle avait gardé auprès d'elle sa seconde fille, âgée de sept ans. Pressée par la misère, elle avait accueilli les avances du nommé Weinaudy, ébéniste, marié lui-même et séparé de sa femme; cet homme payait son loyer; il était le père du nouveau-né, et c'était d'après ses conseils et ses instructions qu'elle s'était procuré un avortement, et qu'elle avait jeté son enfant dans la fosse d'aisances.

« Ces aveux de la femme Barloy, en s'accusant elle-même, révélaient la complicité de Weinaudy, et l'intervention criminelle d'une troisième personne, celle qui avait procuré l'avortement. La femme Barloy compléta ses déclarations dès son premier interrogatoire.

« Aussitôt qu'elle s'était vue enceinte, elle avait confié sa position à son amant, qui en parut très mécontent. Il refusa de lui venir en aide, et il lui dit un jour qu'il fallait qu'elle abrégeât l'état dans lequel elle se trouvait. Il lui parla d'une sage-femme demeurant à Montmartre, qui avait fait avorter une fille Julie; il la pressa d'aller chez cette sage-femme, dont il se procura l'adresse, et de se faire avorter.

« La femme Barloy suivit ces fatales instructions; elle se présenta chez la veuve Clément, sage-femme, à Montmartre, sous les auspices de la fille Julie, et la veuve Clément, après avoir pratiqué diverses manœuvres à deux fois différentes, la renvoya en lui disant que l'enfant sortirait seul le deuxième ou le troisième jour, et que si on avait soin de jeter l'enfant dans une fosse d'aisances, le corps se corromprait rapidement. En effet, le troisième jour, l'enfant était venu sans vie, et la mère l'avait jeté dans la fosse.

Weinaudy a dû reconnaître l'exactitude des déclarations de la femme Barloy ; il a avoué que depuis quinze mois il entretenait des relations intimes avec elle ; qu'il avait connu sa grossesse ; que, la voyant dans la misère et dans un état de gêne causé par ses souffrances continuelles, ne pouvant lui donner l'argent qu'elle demandait, il lui avait parlé d'une femme qu'on disait être très habile pour faire des avortements; la femme Barloy n'avait fait aucune difficulté et lui avait demandé l'adresse de cette femme. Il ajouta qu'il s'était procuré cette adresse, qu'il l'avait indiquée à sa maîtresse, et que l'avortement avait été pratiqué. Il était présent quand cette malheureuse était allée elle-même jeter son enfant et le délivre dans la fosse d'aisances.

« Ainsi, c'était en obéissant à ses conseils funestes, c'était en suivant ses instructions que la femme Barloy s'était déterminée à se faire avorter. Il avait lui-même indiqué la sage-femme qui avait été l'instrument criminel de l'avortement. C'était pour éviter la gêne et un sacrifice d'argent qu'il avait provoqué une mère à méconnaître les lois de la nature.

« La veuve Clément, interrogée à son tour, nia toutes les circonstances révélées par la femme Barloy; elle soutint qu'elle n'avait pas voulu condescendre aux désirs que cette femme avait exprimés, qu'elle lui avait donné seulement une consultation gratuite, et qu'elle s'était bornée à constater un état de grossesse déjà avancé.

« Mais indépendamment des affirmations si nettes de la femme Barloy, qui n'a aucun motif, aucun intérêt pour accuser la femme Clément, l'instruction a relevé contre celle-ci des charges accablantes. Le fait matériel de l'avortement est constant, et les aveux de Weinaudy la désignent comme la sage-femme à laquelle la femme Barloy s'est adressée.

« La femme Barloy avait déclaré que ne pouvant payer 40 fr., prix convenu de l'opération, elle avait remis seulement 20 fr., et qu'il avait été question d'une paire de manchettes en dentelle à remettre en garantie des 20 fr. qui restaient dus.

« Et en effet, une perquisition a été faite chez la veuve Clément; on a trouvé dans le meuble et dans le tiroir indiqué les manchettes en dentelle dont elle avait parlé.

« Bien plus, au domicile de la veuve Clément, on a trouvé des instruments qui sont tout-à-fait inutiles aux opérations d'accouchement. Le docteur commis par la justice a déclaré que ces instruments et les tiges métalliques dont ils étaient pourvus ne sont que trop souvent usités pour pratiquer l'avortement; à l'un d'eux, à l'extrémité de la tige, une tache de sang était encore visible, et la femme Barloy avait déclaré qu'elle s'était sentie blessée, et que le vase posé par la sage-femme au dessous d'elle, pendant l'opération, avait été retiré contenant un liquide coloré et teint par le sang.

« Aucun doute n'est donc possible; la culpabilité de la femme Barloy et celle de Weinaudy sont établis par leurs aveux et par le fait matériel de l'avortement. La culpabilité de la veuve Clément est prouvée par les affirmations de la femme Barloy, par la présence à son domicile des objets instruments ordinaires des avortements ; et si Weinaudy a cherché à atténuer la portée de ses aveux, si la femme Clément a persisté dans ses dénégations, ces rétractations, ces dénégations sont impuissantes devant l'évidence des charges dont ils s'efforcent en vain d'amoindrir la gravité. »

Me Lachaud présente la défense de la veuve Clément, Me Léon Lesage celle de la femme Barloy, et Me Nogaret celle de Weinaudy.

M. le président résume les débats.

Le jury, après une heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour condamne la veuve Clément à cinq années d'emprisonnement, la femme Barloy à une année d'emprisonnement, et le sieur Weynaudy à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audiences des 28 janvier, 4, 11, 18 et 25 février.

GALVANISATION DU FER. — MM. MULLER CONTRE MM. MENANS ET CONSORTS. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

MM. A. Muller et Ce sont brevetés pour des procédés mécaniques de fabrication d'étamage et de zingage des fils métalliques propres à la télégraphie et autres usages, ainsi que pour des perfectionnements apportés dans les moyens de jonction de ces fils. Ils ont pris successivement divers brevets et certificats d'addition, en date des 22 septembre 1854, 25 décembre 1856, 25 et 27 février et 31 décembre 1861, 8 juin et 30 septembre 1859.

MM. Menans et Vautherin, gérants de la société des Forges de Franche-Comté, devinrent cessionnaires de ces brevets, et après les avoir exploités pendant un certain temps, les rétrocédèrent à MM. Muller.

Suivant MM. Muller et Ce, MM. Menans, Vautherin et consorts auraient continué à fabriquer au moyen des procédés dont ils avaient cessé d'être les propriétaires par suite de la rétrocession par eux faite aux titulaires.

Deux saisies successives furent pratiquées à la requête de MM. Muller, à la date du 12 novembre et à la date du 31 décembre 1861.

Dans ces circonstances, MM. A. Muller et Ce ont cité MM. Menans, Vautherin et consorts devant le Tribunal de police correctionnelle, et conclu à la validité des saisies et à la confiscation des objets saisis. Ils ont conclu en outre à l'allocation de dommages-intérêts à liquider par état, et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Me Etienne Blanc, avocat de MM. Muller, expose les faits du procès :

« Nous venons, dit-il, placer sous votre protection une industrie dont l'importance est suffisamment prouvée par la contrefaçon que MM. Muller dénoncent au Tribunal. Contrairement à ce qui se passe d'ordinaire, et ce fait seul fera ressortir la moralité du procès, ceux qui se sont rendus coupables de la contrefaçon poursuivie ont été les premiers à proclamer la nouveauté de l'invention qu'ils ont usurpée, en achetant les brevets qui devaient les garantir et en payant les primes. »

L'avocat explique que, dans le principe, pour galvaniser le fil de fer, on le trempait, enroulé en tourteaux de trente-trois ou trente-quatre centimètres de diamètre, dans un bain de zinc, puis on recouvrait les tourteaux, afin d'empêcher que le refroidissement du métal en fusion n'amenât l'adhérence des fils entre eux. Ce procédé avait ce grave inconvénient que, lorsqu'on retirait les tourteaux du bain, le métal tendait à descendre, et que, dans la partie inférieure des tourteaux, les fils étaient plus chargés de métal que dans la partie supérieure. En outre, il se formait dans le bain un composé de fer et de zinc qui était perdu pour la galvanisation.

M. A. Muller, ancien élève de l'Ecole centrale, chercha le moyen d'obvier à ces inconvénients. Il apprit qu'un ingénieur ou un industriel belge avait un procédé à l'aide duquel on obtenait d'excellents produits. Il entra en pourparlers avec lui, acheta son secret, et prit, le 24 juillet 1854, un brevet à Paris. Il prit aussi des brevets dans tous les pays où la propriété industrielle est protégée. Le procédé dont il devenait propriétaire est, en résumé, celui-ci : Les fils envidés sur des cylindres passent, entre des fourchettes métalliques, dans le zinc en fusion contenu dans une caisse métallique entourée de feu; ils en ressortent, trouvent une filière percée de trous à peu près du diamètre des fils, de façon à ce que le frottement fasse tomber l'excédant du zinc et ne laisse aucune rugosité se former. La plaque de la filière est percée d'autant de trous que le besoin de la fabrication l'exige, de sorte qu'on peut dévider et galvaniser autant de tourteaux qu'on veut.

Cependant M. Muller s'étant aperçu qu'au bout d'un certain temps le frottement et la chaleur réunis agrandissaient les trous de la filière, qui, devenus trop larges, empêchaient le frottement de s'exercer d'une manière suffisante, imagina une filière nouvelle, à l'aide de laquelle le frottement s'opère d'une façon toujours égale. Cette filière est coupée suivant une ligne qui traverse les trous par la moitié. La partie supérieure qui appuie sur le fil est munie d'un levier; ce levier presse sur elle, et rend ainsi le contact avec le fil perpétuel. Cette invention fut l'objet d'un certificat d'addition pris le 6 avril 1855.

Munis de leur brevet, MM. A. Muller et Ce fondèrent d'abord un établissement à Paris, rue Albouy; puis un établissement à Grenelle. Ils reçurent plus tard du directeur des Forges réunies de Franche-Comté des offres relativement à la cession de leur brevet; ces offres furent acceptées, et l'usine de Grenelle fut vendue. Par un traité passé lors de la cession du brevet, il fut convenu que les cessionnaires payeraient des primes proportionnelles aux bénéfices réalisés. Dans l'article 4 des conventions, il était dit que si du 24 février 1858 à dix ans la compagnie des Hauts-Fournaux, Fonderies et Forges de Franche-Comté ne jugeait pas convenable à ses intérêts de lutter contre les troubles et empêchements qu'elle pourrait éprouver dans la jouissance exclusive des droits brevetés à eux cédés, de la part de contrefacteurs ou de tous autres, comme aussi, dans le cas où des tiers prétendraient que les procédés pour lesquels les cédants ont obtenu des brevets d'invention ne constituent point une invention ou un perfectionnement et sont dans le domaine public, la compagnie de Franche-Comté pourrait considérer dans ces deux cas le traité comme nul et non avenu, à moins que la société A. Muller et Ce, après avoir été avertie de l'état des choses, ne prît fait et cause et ne poursuivît et obtînt elle-même l'annulation de ces prétentions

Le procédé fut exploité par les cessionnaires avec un très grand succès, et du 1er mars au 1er décembre 1859, les bénéfices, déduction faite des primes, s'élevèrent à 44,538 fr. 63 c.

Jusqu'en 1861, les conventions furent loyalement exécutées ; tout alla pour le mieux. Mais une pensée mauvaise vint aux adversaires; cette pensée a été naïvement trahie par un d'eux, lorsqu'il disait à un témoin, qui en a déposé : « C'est une affaire excellente, qui serait bien meilleure s'il n'y avait pas de primes à payer. » Cette pensée malheureuse se traduisit bientôt par un fait regrettable.

Il y avait à Paris une usine à galvaniser le fer, à la tête de laquelle était un sieur Carpentier. Celui-ci usa des procédés de MM. A. Muller et Ce, sans leur consentement ni celui de leurs cessionnaires. MM. Menans et consorts apprirent la contrefaçon, et procédèrent à une saisie le 15 juin; puis, le 18, ils déclarèrent à MM. A. Muller et Ce que, conformément à l'article 4 du traité, la Compagnie des Forges de Franche-Comté considérait, à partir du jour de ladite déclaration, le traité comme nul et non avenu, et se refusèrent à partir dudit jour au paiement des primes annuelles fixées par le traité. Le 21 juin ils déclarèrent à MM. A. Muller et Ce qu'ils renonçaient à poursuivre M. Carpentier. MM. A. Muller et Ce ne voulaient pas de cessionnaires malgré eux, ils consentirent à reprendre leurs brevets : ces brevets leur furent rendus dans les formes légales. Un jugement arbitral mit fin à la contestation à laquelle avait donné naissance la contrefaçon de M. Carpentier, contestation qui avait motivé une action de la part de MM. A. Muller et Ce.

Cependant, le lendemain du jour où MM. Menans et consorts avient remis les brevets à MM. Muller, ils continuaient à se servir de leurs procédés, et devenaient ainsi contrefacteurs. Une première saisie eut lieu à la requête de MM. A. Muller et Ce le 12 novembre. Ceci n'arrêta pas MM. Menans et consorts, et le 31 décembre une nouvelle constatation établissait qu'ils continuaient à fabriquer d'après la méthode énoncée dans le brevet Muller MM. A. Muller et Ce citèrent alors MM. Menans et consorts devant le Tribunal correctionnel.

Me Etienne Blanc s'attache à démontrer en premier lieu que l'invention de M. A. Muller est nouvelle; et en second lieu, que c'est bien des procédés de ses clients que MM. Menans et consorts ont continué à se servir depuis le rétrocession des brevets.

L'avocat termine ainsi :

« Jamais contrefaçon ne s'est produite dans des conditions aussi désastreuses pour l'inventeur. Presque toujours les contrefacteurs, cherchant des circonstances atténuantes, peuvent dire aux plaignants : L'achalandage, les relations, les avantages qui résultent d'une exploitation ancienne vous restent. Ici rien de pareil. Ils ont acheté nos brevets, ils ont conservé leur usine; en vertu d'un traité, ils sont devenus légalement propriétaires de l'achalandage; ils ont tout, et nous n'avons rien : ni usine, ni achalandage, et il faut que nous fondions un établissement nouveau et que nous formions des relations nouvelles. Nous demandons 50,000 francs de dommages-intérêts; le Tribunal verra si, en présence de bénéfices qui en quelques mois ne se sont pas élevés à moins de 44,000 f., une pareille demande est excessive. MM. A. Muller et Ce concluent, en outre, à la confiscation des objets saisis. Ils sollicitent enfin une autre réparation qui consistera dans la publicité de votre décision. Cette publicité est nécessaire plus que dans toute autre circonstance. Sans la publicité, mes clients ne pourront reconquérir les relations qu'ils ont créées. C'est pourquoi ils ont demandé l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux; il faut que dans l'industrie du fer on sache que MM. A. Muller et Ce sont rentrés en possession de leur brevets.

« J'ai la confiance que le chiffre de dommages-intérêts formulé par les plaignants leur sera accordé sans modification notable; le Tribunal se souviendra qu'il ne s'agit pas ici d'une contrefaçon se présentant dans des circonstances ordinaires, mais d'une contrefaçon contre laquelle la lutte est presque impossible.

Audience du 12 février.

A l'appel de la cause, la parole est donnée au défenseur des prévenus.

Me Nicolet : « Je me présente dans la cause pour MM. Menans, Dubost et Vautherin, contre M. Muller et Ce. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer les prévenus de la plainte, et subsidiairement condamner les plaignants à leur payer une somme de 100,000 fr à titre de réparation du préjudice à eux causé; subsidiairement encore, et dans le cas où le Tribunal le jugerait nécessaire, ordonner l'audition de MM. Delacroix et Delassans.

« Messieurs, il est rare que dans les procès de contrefaçon interviennent des questions personnelles de moralité; cependant, il est certain qu'une question de moralité doit intervenir dans cette affaire, puisqu'elle a été posée par mon habile contradicteur. Je regrette cette interversion des rôles ; c'était à moi à soulever cette question, et je ne m'attendais pas à avoir à la repousser.

« Mais avant toute autre préoccupation j'ai hâte de rétablir les faits, qui vous ont été étrangement présentés par nos adversaires. Voici les faits :

« Le 19 février 1858, est intervenu entre M. Muller et M. Menans un traité ayant pour but la cession de procédés brevetés au profit de M. Muller, pour l'étamage et le zingage des fils de fer, et pour la cession du matériel de l'atelier de Grenelle. Le prix de cette cession, comprenant les brevets, le matériel et le droit au bail, a été déterminé dans le traité ; le matériel devait être estimé à dire d'experts, plus la moitié du prix de revient.

« De ce traité de cession je n'ai qu'une clause à vous lire, au point de vue des appréciations de la cause. »

Le défenseur donne lecture de cette clause, qui affranchit M. Muller de toute garantie dans le cas où des objections seraient faites par des tiers contre la validité du brevet qu'il cédait à M. Muller, et il continue ainsi :

« Voilà tout ce que je veux dire de ce traité. Vous comprenez qu'il y avait là une révélation qui devait avertir mes clients. Quand on agit de bonne foi, quand on vend une chose sienne, quand on est fermement assuré de son droit, d'ordinaire on est plus affirmatif, on ne prévoit pas que des objections puissent être faites contre la validité du brevet. Ici, au contraire, cela vous a frappé, on prévoit qu'il peut survenir des réclamations, que des tiers peuvent surgir qui contesteront la validité du brevet, et M. Muller, dans la cession qu'il en fait, cherche à se garantir de ces réclamations ; à tout prix, il ne veut pas demeurer responsable.

« Telle est, Messieurs, cette clause étrange, prévoyant la contrefaçon par une pensée secrète qui ne s'est que trop justifiée.

« Le prix fixé dans le traité a été payé par M. Menans, et il a été nommé directeur gérant d'une compagnie qu'il a formée pour l'exploitation des brevets à lui cédés, et qui a pris le nom de Compagnie des Forges de Franche-Comté.

« Ils sont bien ingrats, les Menans, ont dit nos adversaires ; pendant trois ans ils ont exploité les brevets, pendant trois ans ils ont fait des bénéfices considérables, et ils se plaignent d'avoir été entravés dans leur fabrication! Messieurs, nous avons nos livres, je vais vous les ouvrir, et vous allez voir les résultats que nous avons obtenus, et si, comme le disent nos adversaires, nous avons tant à nous féliciter de notre traité.

« Nous avons exploité pendant trois ans, nous sommes d'accord sur ce point. Pendant ces trois années, nous avons réalisé des bénéfices se montant à 67,951 fr. 79 c. Mais, d'abord, sur cette somme ne pèse pas l'intérêt du capital engagé dans la fabrication ; cet intérêt s'élève, pour trois ans, à 57,000 fr. Le bénéfice reste donc réduit à 10,000 fr Mais il fallait payer les redevances dues à M. Muller, qui étaient de 10,000 fr. par an, aux termes du traité; pour trois ans, cela fait 30,000 fr. Ainsi, pendant que la société Menans travaillait et perdait 20,000 fr., MM. Muller et Ce prélevaient 30,000 fr. Voilà les résultats que nous avons obtenus.

« Je n'aurais rien à dire à cela : c'est une suite de la convention passée entre les parties ; mais où je trouve à dire, c'est que, pendant que nous perdions de l'argent et que nous en donnions, on savait que la contrefaçon s'emparait des procédés de M. Muller, et qu'il ne faisait rien, lui ni les siens, pour nous en garantir, bien que cette contrefaçon se produisit dans toute la France, et même à Paris.

« Cet état de choses a dû nous émouvoir et nous a justement émus. Parmi les contrefacteurs se trouvait un fabricant de Paris ; nous l'avons cité en contrefaçon, et en même temps nous avons dit à M. Muller : « Mais voyez ce qui arrive, voyez comme on fait mépris des brevets que vous nous avez cédés; faites donc cesser cet état de choses; aidez-nous à poursuivre la contrefaçon Carpentier; vous avez entre les mains les secrets du brevet, venez, et confondez celui qui se les approprie indûment. » A ce langage que nous lui tenions, langage bien naturel, puisque les droits qu'on attaquait c'est lui qui nous les avait cédés, M. Muller a fermé l'oreille, il n'a pas poursuivi Carpentier.

« Nous avons cru qu'en faisant agir dans notre intérêt commun un homme que recommandaient son caractère honorable et sa science dans cette industrie spéciale, M. Muller se déciderait enfin à nous prêter son concours. Dans cette pensée, nous nous sommes adressés à M. Armingault, qui a bien voulu écrire à M. Muller.

« Le croiriez-vous, messieurs? cette lettre de M. Armingault est restée sans effet; MM. Muller et consorts refusent de s'associer à la poursuite contre Carpentier, et les choses restent en cet état, et les Menans continuent à payer la prime des brevets pendant que la contrefaçon se poursuit.

« Il fallait donc agir isolément. Le 15 juin 1861, Menans et Ce font opérer une descente et une saisie chez M. Carpentier. M. Muller en est avisé officieusement, et il déclare qu'il se tiendra sur la réserve. Le 21 juin, nous lui adressions la signification que je vais vous lire. Mon adversaire l'a vue grosse de projets contre Muller et de fraudes. Je n'ai qu'une réponse à faire à cette étrange accusation; cette signification, c'est moi qui l'ai dictée, et cela dit, j'en livre les termes au Tribunal, qui appréciera. »

Le défenseur, après avoir donné lecture de cette pièce, ajoute que M. Muller n'y a pas répondu, non plus qu'à une notification d'avoir à intervenir, faite le 4 juillet 1861, que par un refus formel, s'affranchissant ainsi de tous soins et escamotant la clause du traité qui le blessait.

« Abandonnés ainsi à nous-mêmes, dit-il, seuls nous avons eu à lutter contre la contrefaçon jusqu'à la fin de 1861.

« Enfin, le 18 décembre 1861, les parties se rapprochent, les brevets sont rétrocédés, et MM. Muller et Ce redeviennent propriétaires de l'usine. »

Me Nicolet, après avoir soutenu qu'après cette rétrocession MM. Menans et Ce se sont appliqués à faire disparaître de leur fabrication tous les procédés qui pouvaient rentrer dans les brevets Muller, notamment la filière brisée, aborde la question technique

« Vous savez, messieurs, dit-il, que les questions qui s'agitent au procès se rapportent à l'étamage ou galvanisation du fer. Il y a longtemps que l'humanité souffre de l'oxidation du fer; il y a longtemps qu'on cherche à faire disparaître cette lèpre qui ronge le plus précieux des métaux

« Originairement, le bain dans lequel on plongeait le fer était de l'étain, mais l'étain faisait payer cher ses services. Si un point quelconque du fer étamé n'était pas recouvert par l'étain, il était plus sensible à l'oxidation, cela a été démontré nombre de fois, et la chimie explique parfaitement ce phénomène. On dut donc chercher et on chercha un autre corps. »

Le défenseur, après avoir rappelé les découvertes de Malouin et de Sorel, arrive à l'époque où la télégraphie électrique devait faire faire un grand pas à l'industrie de la galvanisation du fer.

« C'est alors que des recherches furent faites, dit-il, et me voici arrivé à vous parler d'un brevet, berceau de tou-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

tes les tentatives nouvelles faites depuis, et traité avec beaucoup trop de dédain par nos adversaires : je veux parler du brevet Delacroix. Quel est le brevet Delacroix ?

« Résumons : faire passer le fil de fer, en le dévidant, à travers le bain de métal, dans des conditions de rapidité plus ou moins grande, selon qu'on veut obtenir une couche plus ou moins épaisse, et puis faire passer le fil dans une filière pour le polir et uniformiser la couche de zinc. Voilà l'invention de M. Delacroix ; elle n'est pas douteuse, je la définis ainsi : « Galvanisation successive et rapide et « usage de la filière. »

Me Nicolet, après avoir signalé les inconvénients que présentait le brevet Delacroix, arrive au brevet Muller, qu'il analyse ainsi :

« Le fil brut est embobiné; on le dévide, on le passe dans le bain à décaper de là dans le bain à étamer ou à galvaniser, pour nous servir de l'expression consacrée, en l'y obligeant par la fourchette; à sa sortie il va s'engager dans une série de filières; après, on le soumet au refroidissement par l'eau froide; de là, il passe dans un petit appareil pour sécher l'eau, et enfin dans une étuve pour achever de le sécher. Voilà tout le brevet : que contient-il de nouveau? M. Muller réclame tout; examinons sa prétention. Qu'il y a-t-il de nouveau dans tout cela? Est-ce le dévidage? Non; cela est connu depuis longtemps.

« Est-ce le passage du fer dans le bain à étamer? Non; on la pratique dans toutes les fabriques.

Est-ce le passage dans une filière faisant corps avec l'appareil? Non; M. Delacroix avait trouvé ce procédé, et il y a renoncé, je vous l'ai dit.

« Est-ce une filière indépendante? Non, encore.

« Est-ce une filière déterminée? Non, encore.

« Alors, quoi donc? Ah! répond M. Muller, ce sont les moyens mécaniques, qui sont d'une grande simplicité, mais qui se distinguent par un procédé nouveau, le refroidissement. Voilà ce que M. Muller présente comme constituant la nouveauté de son procédé.

« Eh bien! à cela nous répondons que nous n'employons ni le réchauffement ni le refroidissement. »

Me Nicolet discute ensuite tous les certificats d'addition à son brevet pris par M. Muller; ils sont tous relatifs, dit-il, à des filières dont il ne faut retenir que deux, la filière à hélice et la filière brisée. Or, ajoute-t-il, de ces deux filières nous n'en avons pas fait usage depuis la rupture du traité Voici les procédés employés par MM. Menans et Ce depuis la rupture de ce traité :

MM. Menans et Ce se servent d'une bobine tractionneuse; ils décapent le fil de fer, qui va s'engager ensuite dans le bain galvanisateur; de là, il passe, hors du bain, dans une filière, dont je vais vous dire la description. La voici à son échelle d'exécution.

Le défenseur présente la filière au Tribunal, la fait fonctionner, en explique le mécanisme, et ajoute :

« Le fil de fer sort du bain et rencontre un peigne au devant duquel est un petit tortillon dans lequel on l'engage au moment où il sort des dents du peigne. Il reste un moment buté contre un chevalet qui n'est pas maintenu et suit tous les caprices du fil. Ce petit tortillon n'est pas calibré exactement suivant le calibre qu'on veut donner au fil, mais on y remédie par le procédé suivant : le zinc vient s'accumuler autour du petit tortillon, qui disparaît sous l'agglomération du zinc qui est chaud. Alors, il se forme un manchon de zinc qui fait corps avec le petit tortillon, de sorte que c'est le zinc qui fait office de filière au zinc. Voilà, messieurs, le procédé de MM. Menans et Ce depuis qu'ils ont renoncé au traité; c'est à raison de ce système qu'ils sont poursuivis comme contrefacteurs par MM. Muller et consorts.

« Ici, ma tâche se simplifie, car ma plaidoirie va se résumer en quelques questions que je vais adresser à la poursuite elle-même.

« Je lui demanderai : Que poursuivez-vous? est-ce le réchauffement? est-ce le refroidissement? Cela ne peut être, car chez nous ces procédés ne sont pas en usage; nous n'avons ni réchauffé ni refroidi. Est-ce le passage rapide du fil de fer dans le bain galvanisateur? Non, encore. Est-ce le principe de l'action de la filière? Vous ne sauriez le prétendre; n'avous-nous pas l'antériorité de la filière Delacroix? Est-ce la filière indépendante? Pas davantage, car nous la retrouvons encore dans le brevet Delacroix; et, à cet égard, nous avons, en outre, une déclaration textuelle de M. Delacroix, datée du 31 janvier 1862. »

Me Nicolet donne lecture de cette déclaration, et ajoute :

« Voilà, messieurs, ce que j'avais à répondre à la poursuite; mais je dois aller plus loin, et je vais dire dans quelles circonstances les Muller ont pris leur brevet, et quel bruit s'est fait autour de leur prétendue invention, avant cette prise de brevet. »

Le défenseur fait connaître qu'en 1856 un journal belge revendiquait, au profit d'un fabricant de Liége, M. Lassans, les procédés pour lesquels M. Muller s'était fait breveter en France, et ajoutait qu'en effet c'était de M. Lassans que M. Muller les tenait dès l'année 1854. M. Lassans a reconnu le fait dans une déclaration, mais en même temps il ajoutait qu'il ignorait les perfectionnements que Muller prétend y avoir apportés.

« En bonne vérité, dit le défenseur, je crois que M. Muller les ignore aussi, car tout se retrouve dans la lettre de M. Lassans, et le passage rapide du métal dans le bain, et la filière élastique, en un mot, tout ce que M. Muller a fait breveter à son profit.

« M. Muller n'a donc rien ajouté aux procédés Lassans, excepté, je le répète encore une fois, le réchauffement et le refroidissement du fil, procédé abandonné par lui-même. Voilà le fait que j'allègue; que si vous ne trouvez pas le document que je produis suffisamment exact et complet, nous faisons offre de donner de plus amples renseignements.

Me Blanc : Nous reconnaissons le document comme exact.

Me Nicolet : Puisque le fait n'est pas contesté, je n'insiste pas; reste la question de droit, et tout de suite je témoigne mon étonnement qu'on en fasse une question. Qu'est-ce que M. Muller? un Français. Qu'est-ce que M. Lassans? un Belge, fabricant en Belgique. Qu'a-t-il vendu à Muller ? des procédés belges, une invention belge pour s'en servir en France; c'est donc un brevet d'importation. Or, depuis la loi de 1844, il n'y a plus de brevets d'importation; ce qui constitue la brevetabilité d'une invention, c'est sa nouveauté. S'il y a eu une divulgation quelconque de l'invention, ou que ce soit à l'étranger comme en France, elle est frappée de mort; à ce point de vue, il n'y a plus de Pyrénées. Si vous êtes inventeur, et que vous vouliez vous faire breveter en France, venez en France; mais s'il y a eu divulgation, la France ne vous doit rien; voilà un principe qui ne saurait être contesté; si votre procédé a été divulgué en Belgique, vous êtes sans droit. Voyons, à cet égard, les auteurs, et j'en prends un dont mon adversaire ne saurait contester la grande autorité, quelque grande que soit sa modestie. »

Me Nicolet, après avoir lu l'opinion de Me Etienne Blanc sur cette matière, dans son *Traité de la Contrefaçon*, et deux passages de l'ouvrage de M. Renouard, ajoute :

« Vous le voyez, messieurs, peu importe la cause de la publicité antérieure au brevet; du moment que cette publicité existe, qu'elle a été constatée, le brevet n'a plus aucune valeur. Voilà les principes, leur application en est simple et directe.

« J'en aurais fini avec cette discussion, mais il faut que je vous soumette encore une autre divulgation, qui répondra en même temps à un reproche bien inattendu de déloyauté à nous fait par les adversaires.

« Vous savez qu'un de ceux que je défends, M. Vautherin, avait demandé pour lui-même un brevet dont les conditions étaient identiques à celles que M. Muller veut monopoliser, et en rappelant ce fait, l'adversaire vous a dit que M. Vautherin, pour obtenir la communication de ces conditions, avait eu la déloyauté de débaucher un ouvrier de M. Muller. J'accorderais le fait, tel que nos adversaires le dénonceut, qu'ils n'en seraient pas plus avancés; ce serait une indignité, au point de vue de la morale, mais en droit ce serait tout simplement une divulgation ; à lui de poursuivre, comme il l'entendrait, son ouvrier infidèle, mais à nous le bénéfice de la divulgation. Mais les choses ne se sont pas passées ainsi ; rétablissons le fait tel qu'il s'est passé et sa moralité.

« Le 27 juillet 1854, un sieur Joret vint offrir à M. Vautherin un procédé de galvanisation. Cette offre fut acceptée et devint l'objet d'un traité entre le sieur Joret et M. Vautherin; vous allez voir s'il y a là un procédé indigne. »

Me Nicolet, après avoir donné lecture du traité, continue :

« Tel est le traité, messieurs; c'est un contrat comme il s'en passe tous les jours dans l'industrie, conçu, rédigé dans les termes ordinaires, consacrés ; rien n'y est vague, obscur ; rien n'y laisse soupçonner la fraude, le dol de la part de M. Vautherin. Comment donc est-il permis, même pour les nécessités d'une cause perdue, de venir aujourd'hui accuser M. Vautherin d'une action indigne, d'avoir débauché un ouvrier pour lui arracher les secrets de la fabrication de son ancien maître!

« Mais, en fait de divulgation, ce n'est pas tout. Le procédé a été offert à M. Carpentier deux ans avant de l'être à M. Muller; et c'est après tout cela que le brevet Muller serait valable, que l'invention serait encore empreinte d'un caractère de nouveauté! Allons donc!

« Savez-vous ce que veut M. Muller? Réunir en ses mains la galvanisation de tous les fils de fer, mais il ne réussira pas, car dans toutes les grandes usines on galvanise les fils de fer par des procédés identiques aux siens. Il veut confisquer à son profit cette industrie, en se fondant sur ce titre si respectable d'inventeur, mais vous ne sanctionnerez pas son invention. Mon habile adversaire, à qui cela va si bien, a revendiqué ardemment les droits de l'inventeur; il a raison ; toujours et partout l'inventeur doit être respecté, mais ces droits ne vont pas à M. Muller. J'espère que le domaine public restera en possession de ce qu'a voulu lui donner M. Lassans, et je persiste dans mes conclusions. »

Après quelques mots de réplique de Me Etienne Blanc, pour MM. Muller et Ce, la parole est donnée au ministère public.

Audience du 18 février.

La cause appelée, la parole est donnée au ministère public.

M. Mathieu de Vienne, avocat impérial, s'exprime ainsi :

« Messieurs, M. Muller, l'un des plaignants, a pris en 1854 un brevet pour des procédés de zingage et de l'étamage du fil de fer. Ces procédés, il les avait achetés de M. Lassans, fabricant en Belgique, et en vertu de son brevet pris en France, il a poursuivi M. Carpentier en contrefaçon, et a obtenu contre lui des dommages-intérêts à fournir par état. Les intérêts qui s'agitent dans ce procès sont importants, il ne faut pas se le dissimuler : ce qui explique l'ardeur des parties à soutenir leurs prétentions, car, en effet, M. Lassans, qui a vendu ses secrets à M. Muller, a fabriqué des fils de fer pour toutes les lignes télégraphiques de la Belgique. Il faut ajouter que les procédés Lassans sont les meilleurs, reconnus jusqu'à ce jour pour la galvanisation du fer ; il résulte de tous ces faits que si on reconnaît à M. Muller la validité de son brevet, il aura en France le monopole peut-être exclusif de la fourniture des fils de fer galvanisés Il faut donc rechercher, d'abord, ce que M. Muller a acheté de M. Lassans, et ensuite ce qu'il y a ajouté.

« Qu'a fait breveter M. Muller? Il a fait breveter des procédés de zingage et d'étamage, un système tout entier de procédés, des bobines, un bain de zinc, ou d'autre métal qu'il se réserve d'employer, deux filières d'abord, puis une seule filière indépendante du corps du bain, des bobines pour enrouler. Tous ces éléments étaient connus avant M. Muller, avant M. Lassans. La bobine, elle était connue de tout temps; la cuve pour contenir le bain, les filières, aussi le refroidisseur, dont j'ai oublié de parler plus haut, tout cela était connu, tout cela était employé dans toutes les tréfileries. Par conséquent, j'avais donc raison de dire que ce que M. Muller a fait breveter, ce sont des moyens connus dont il faisait nne application nouvelle.

« Je viens de dire que les filières, comme tous les autres moyens mentionnés dans le brevet Muller, étaient connues ; cependant il est important de se rappeler quelques mots de sa description. M. Muller y indique que les filières ont cessé d'être adaptées au corps du bain, qu'elles ne font plus partie de l'appareil, mais y sont placées en dehors d'une manière indépendante. Voici, en effet, ce qu'on lit dans sa description : « En sortant de ce bain les fils « sont complètement étendus, et afin que la couche de « zinc soit régulière, on a soin de faire passer les fils à « travers deux filières. »

« Voilà ce qu'il est important de retenir; la filière était connue, mais M. Muller, le premier, a eu l'idée de la rendre indépendante du corps du bain, et, dans tous ses certificats d'addition, on trouve que ses filières sont toujours séparées du bain. Dans le certificat d'addition de 1855, on trouve qu'il a voulu faire breveter des filières simples, puis des filières brisées, puis des filières à mâchoires. Enfin, dans un dernier certificat d'addition du 30 juillet 1859, il a trouvé une nouvelle filière, qu'il a nommée à helice. Cette filière a deux montants de chaque côté, en tout quatre montants; le fil de fer passe d'abord entre les montants, puis arrive à l'hélice.

« Je passe rapidement sur des faits antérieurs qui n'ont qu'un intérêt secondaire pour la solution du procès qui nous occupe, pour arriver tout de suite aux faits du procès. Vous savez à la suite de quelles difficultés le traité Menans et Muller a été rétrocédé à ce dernier. Vous savez que M. Muller, redevenu maître de son brevet, a fait pratiquer des saisies dans les ateliers de M. Menans et Ce, et qu'on y a trouvé les mêmes procédés employés que ceux du brevet Muller, les fils de fer passant dans les mêmes filières, même dans celle dite à hélice. D'après le procès-verbal de saisie, il y aurait, car il faut dire tout, une différence entre ces deux filières à hélice. Celle de Muller est maintenue par quatre montants; celle de Menans serait en avant du pène; le fil de fer passerait par ce pène ou ce chevalet, avant d'arriver à l'hélice. puis cette dernière serait garnie d'un manchon. Que ces deux filières ne soient pas tout à fait semblables, cela peut être vrai, mais au point de vue de la loi c'est la même chose, c'est l'hélice; l'idée génératrice de l'invention reste donc la même, et si M. Muller n'a parlé de son hélice que dans un certificat d'addition, cela n'autorise pas Menans à l'employer.

« Je n'en dis pas davantage sur ce point, et j'arrive aux antériorités. Des antériorités, les prévenus en ont invoqué de deux sortes, celle du brevet Delacroix, celle résultant de la divulgation des procédés Lassans; il y en a une troisième, l'antériorité provenant de la divulgation Joret. Nous allons dire rapidement notre opinion sur chacune de ces antériorités.

« Le Tribunal se rappelle ce qui a été dit du brevet Delacroix. Avant M. Delacroix, on avait une cuve, on y trempait le fil de fer dans le zinc, on l'en retirait, on le secouait, et là s'arrêtait la fabrication. Mais, par ces procédés, le fil était cassant, rugueux. C'est pour obvier à ces inconvénients que M. Delacroix a pris son brevet. Mais, chez Delacroix, c'est dans le corps même du bain que se trouve la filière. Voici ce qu'on lit dans sa description : « Une caisse carrée en fer ou en fonte et percée de deux « trous correspondants. » Ces deux trous, c'étaient les filières; elles étaient donc adhérentes au bain; elles faisaient corps avec lui. Les défendeurs reconnaissent ce fait, mais ils ajoutent : « Oui, mais dans son certificat d'addition du 31 octobre 1845, M. Delacroix a fait breveter une filière séparée du bain. » Cela n'est pas exact; en lisant ce certificat d'addition, on voit que Delacroix a supprimé une filière, celle d'entrée, mais il conserve la filière de sortie, comme elle était précédemment, c'est-à-dire au flanc du bain. Le certificat d'addition porte ces mots : « Une filière adaptée à l'appareil. » Si elle est adaptée, elle n'est donc pas séparée; si telle n'a pas été votre pensée, si vous avez voulu faire breveter une filière séparée, indépendante du corps du bain, le rédacteur de votre description s'est trompé, il n'a pas reproduit votre pensée. Voilà pour la première antériorité; elle n'est pas soutenable; voyons la seconde, celle de Lassans.

« On vous a dit, de la part de la défense : Mais Muller n'a fait qu'importer un procédé pratiqué à l'étranger. Cela est reconnu de tout le monde, mais il ne s'agit pas de donner le change sur la valeur de ce fait ; il ne s'agit pas ici d'un brevet d'importation. D'après la loi de 1791, remplacée par celle de 1844, il n'y avait lieu à brevet d'importation qu'alors qu'il y avait brevet d'invention pris à l'étranger, et la loi de 1844 reconnaît à tous les étrangers le droit de vendre leurs secrets. De cette argumentation il resulte que Lassans pouvait prendre un brevet en France, et que conséquemment Muller, en lui achetant ses procédés, a eu également ce droit.

« La seule question qui reste au procès, selon nous, est de savoir si l'invention de Lassans a été divulguée, soit en Belgique, soit en France, avant la prise du brevet Muller.

« Tout le monde est d'accord sur l'honorabilité de M. Lassans, et, partant de cette honorabilité, le défendeur a dit : Mais comprend-on que l'honnête homme que vous savez eût vendu 12,000 fr. un procédé divulgué! Non, nous ne croyons pas cela; nous maintenons M. Lassans dans toute son intégrité, mais on pourrait admettre qu'il a pu être trompé, trahi par quelqu'un des siens; cela serait possible, mais nous ne le croyons pas, et voici nos motifs :

« Il y a eu un arbitrage entre M. Muller et M. Carpentier qu'il accusait de contrefaçon. M. Lassans a été appelé par les arbitres, et il a déclaré formellement que, jusqu'à l'époque de la vente par lui faite à Muller, sa fabrication avait été des plus secrètes; et sur cette déclaration les arbitres ont condamné Carpentier à des dommages-intérêts à donner par état.

« Cependant, il faut aller jusque là, le procédé aurait pu être divulgué en Belgique, à l'insu de Lassans, par des ouvriers de sa fabrique. Cela pourrait être, mais il faudrait en fournir la preuve par des ouvriers, et cette preuve, on ne la donne pas. Il faudrait qu'on mît ces ouvriers en présence de M. Lassans, qu'ils le confondissent, ou qu'il les confondît; cela n'a pas été fait, et M. Lassans dit que cela ne peut pas être, qu'il travaillait dans un local séparé, en dehors des ouvriers, et par conséquent à l'abri de tous regards et de toute indiscrétion. De 1852 à 1854, M. Lassans a fait tous les fils télégraphiques de la Belgique, mais par quels procédés étaient-ils fabriqués ? Nul ne le savait, nul ne l'a dit, nul n'a pu le dire, et le fil par lui-même n'est pas accusateur. Ah! quand il s'agit d'un produit obtenu par des agents chimiques, de teinture par exemple, on pourrait arriver à connaître les éléments qui la composent; à l'aide des réactifs on sépare ces éléments et on les retrouve. Mais quand il s'agit, non pas de reconnaître des substances, mais de rechercher à l'aide de quels procédés ces résultats ont été obtenus, on tombe dans l'impossible. Ainsi, cette impossibilité devra se rencontrer pour des fils métalliques qui ne sont pas brevetés, mais dont l'étamage seul était brevetable, car, je le répète, les fils étamés ne sont pas accusateurs. La conséquence à tirer de tout ceci, c'est que les deux antériorités que je viens de discuter ne peuvent pas être invoquées.

« Il en reste une troisième, celle de Joret ; examinons-la.

« Posons d'abord des principes. Il est évident que quand vous n'êtes plus dans la période d'essai, si un ouvrier révèle votre procédé, tant pis pour vous, il y a divulgation. Or, dans l'espèce, s'il est vrai que Joret a vendu à Vautherin le procédé de Lassans, il est vrai aussi que cette vente a eu lieu à une époque contemporaine de celle faite par Lassans à Muller. De plus, pour qu'il y ait divulgation, il faut qu'il y ait publicité antérieure à la demande du brevet. Le brevet ne peut pas appartenir à tous; il appartiendra à celui qui en aura fait la demande le premier ; c'est le prix de la course, si l'on veut, mais il faut bien que la loi s'exécute. Donc, un seul homme a connu le procédé et l'a vendu à Vautherin, ce n'est pas là la publicité qui entraîne la divulgation ; ce sont deux hommes qui ont connaissance de la même invention : mais qui, le premier, a pris le brevet, c'est Muller; donc Muller doit rester titulaire, et cela est si vrai, et Vautherin l'a si bien senti, que lui-même il a acheté de Muller.

« Ainsi, en nous résumant, nous disons que, soit au point de vue Delacroix, soit au point de vue Lassans, soit au point de vue Joret, on voit qu'il n'y a pas d'antériorité, pas de divulgation, pas de publicité des procédés. Et si, en même temps, il est prouvé, et la preuve est faite aux débats, que les procédés Muller ont été employés par les prévenus, c'est donc qu'il y a contrefaçon. La mauvaise foi des défendeurs est évidente, elle ressort des clauses extraordinaires qu'on remarque dans le traité Joret-Vautherin. Ce traité indique-t-il la situation de deux hommes libres, traitant d'égal à égal? Ou n'y voit-on pas plutôt que l'un sera l'ouvrier de l'autre ? Lisez le traité ; on y voit que Joret recevra 60 francs par mois, qu'il sera logé chez Vautherin, qu'on lui donnera une certaine quantité de bois de chauffage; on lui accorde la réserve de s'associer un de ses parents qui jouira de la même pension de 60 francs par mois et des mêmes avantages que lui. Voyez vous cet associé qui, de son association à une vaste entreprise, retire à peine le salaire du plus humble ouvrier ? Voilà cependant le traité Joret.

« Il résulte de tous ces faits que, pendant cinq ans, les défendeurs ont fabriqué par les procédés Muller. Un beau jour ces mêmes défendeurs, alors qu'ils étaient en pleine fabrication, se sont plaints de nombreuses contrefaçons, et en vertu de leur traité, ont appelé Muller en garantie. Ces plaintes n'étaient pas fondées ; il n'y a eu qu'une seule contrefaçon, celle de Carpentier, et à cette occasion on n'a pas dit à Muller de prendre fait et cause, mais on lui a dit : Si vous ne prenez pas fait et cause pour nous, en vertu de l'article 4 de notre traité, nous y renonçons, et en effet ils y ont renoncé.

« Ainsi menacé, Muller déclare qu'il accepte la rétrocession, et elle est signée, par acte notarié, le 6 novembre dernier. Mais auparavant, et le 22 juillet, aussitôt après l'acceptation de Muller de la rétrocession, on fait une visite à l'atelier de Menans; ces ateliers étaient sans ouvriers, et on constata que les filières n'étaient plus garnies des accessoires qui font l'objet des brevets.

« Or, quand je vois, d'une part, des arbitres adjuger des dommages-intérêts pour s'être servi de ces filières; de l'autre, quand je vois que pendant cinq ans, les Menans les ont employées, je demande ce que deviennent leurs dissertations sur les filières. J'en ai fini, messieurs; c'en est assez pour qu'il ne reste aucun doute dans vos esprits; vous voyez que jamais contrefaçon n'a été plus audacieuse, et nous en requérons la répression. »

Après une réplique de Me Nicolet, le Tribunal remet à huitaine pour prononcer le jugement.

A l'audience du 25 février, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal joint les citations des 20 novembre et 7 janvier derniers, et statuant par un seul et même jugement :

« Attendu qu'aux dates des 22 septembre, 5 juillet 1855, 8 juin et 3 septembre 1859, il a été délivré à Boucher et à Muller un brevet d'invention et trois certificats d'addition à ce titre, pour des procédés mécaniques d'étamage et de zingage ;

« Attendu que, parmi ces procédés, les brevetés ont, dans leurs mémoires descriptifs et dessins, revendiqué notamment l'invention de plusieurs systèmes de filières destinées à donner passage aux fils de fer, à leur sortie du bain métallique, à enlever l'excédant d'étain ou de zinc dont ces fils sont chargés, à en détruire les rugosités sur toute leur surface, et à leur donner ainsi la régularité et le poli nécessaires ;

« Attendu que des diverses filières décrites et employées par les brevetés, la filière dite *à hélice* a été particulièrement signalée par eux comme réunissant les meilleures conditions de simplicité et d'efficacité ;

« Attendu que, dans ce système, les fils de fer une fois chargés de métal fondu, trouvent en dehors de la chaudière, soit une seule filière, soit des filières successives formées d'une bande d'acier à six trous ou six rainures, et pouvant, par conséquent, recevoir six fils à la fois; qu'en même temps un fil de fer est enroulé en deux ou trois tours d'hélice autour de chaque fil étamé, puis disposé librement entre les montants d'un châssis contre lequel il butte horizontalement, pendant le passage du fil galvanisé, tout en conservant un libre mouvement dans le sens vertical ;

« Attendu qu'ainsi engagé sur le fer étamé, cette hélice a ce double avantage que, d'une part, elle enveloppe et presse suffisamment ce fil pour achever d'en détacher l'excédant d'étain ou de zinc, et pour en faire disparaître toutes les aspérités; et que, d'un autre côté, la mobilité et l'élasticité laissée à cette sorte de filière amortit le frottement du fil étamé au point que les parois intérieures de l'hélice ne peuvent s'user, et que leur diamètre reste toujours dans une proportion convenable avec la pression du fil qui les traverse ;

« Attendu qu'il est établi, tant par les débats que par les pièces et documents produits, et particulièrement par deux procès-verbaux de l'huissier Gillet, en date des 12 novembre et 31 décembre 1861, que, dans les derniers mois de ladite année, Menans, Dubost et Vautherin ont employé dans leur usine de Grenelle les procédés mécaniques d'étamage et de zingage qui viennent d'être décrits ;

« Attendu, en effet, qu'il a été constaté, aux dates ci-dessus indiquées, que les prévenus faisaient fonctionner dans ladite fabrique des fourneaux propres à la galvanisation du fer, et notamment que six fils sortant d'un bain de métal passaient dans les rainures de deux peignes ou bandes métalliques ; que des résidus du métal fondu formaient rouleaux sur les fers étamés à l'entrée de la première de ces deux filières, et qu'entre celle-ci et la seconde chacun des fils étamés supportait, en passant au travers, une hélice ou fil de fer enroulé en spirale qui venait butter contre les peignes, et que cette hélice avait pour fonction d'enlever l'excédant d'étain ou de zinc sur les fils sortant du bain métallique ;

« Attendu qu'en employant ainsi, pour l'étamage et le zingage des fils de fer, des moyens identiques à ceux qui sont compris aux brevets des plaignants, Menans, Dubost et Vautherin ont manifestement porté atteinte aux droits de ceux ci, et de Haentjens leur associé ;

« Attendu, à la vérité que pour repousser l'action en contrefaçon dont ils sont l'objet, les prévenus opposent que l'invention décrite auxdits brevets ne serait pas nouvelle, parce qu'antérieurement à sa date elle aurait reçu, tant en France qu'à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

« Attendu que les prévenus fondent cette exception : 1° sur ce qu'en 1844 et 1845 un sieur Delacroix aurait obtenu en France un brevet d'invention et un certificat d'addition pour une filière étameuse : 2° sur l'emploi qui aurait été fait, dès avant 1854, par le sieur Lassans (de Liége), de la plupart des procédés décrits aux brevets indiqués par les plaignants ; 3° et sur la connaissance qu'aurait eue de ces procédés un sieur Joret, étameur, en juillet 1854, avant que Muller et Boucher ne fissent la demande de leur brevet ;

« Mais attendu que le brevet d'invention et le certificat d'addition pris par Delacroix s'appliquaient uniquement à une caisse carrée en fer ou en fonte, contenant un bain de métal en fusion, et percée, pour chaque fil à étamer, soit de deux trous destinés à leur entrée et à leur sortie, soit d'un seul trou disposé pour la sortie ; que, dans ce dernier cas, le fil de fer à étamer était jeté en masse dans le bain et tiré ensuite au dehors à travers cette filière unique ;

« Attendu que ce procédé, qui est resté inexploité, avait l'inconvénient grave de faire servir les parois mêmes de la caisse, tout à la fois de platine à filière et de récipient du métal en fusion ; que, d'un autre côté, Delacroix n'indiquait aucun moyen pour empêcher que les filières ne fussent usées par le passage des fils et ne fussent mises hors d'état, en s'agrandissant, de râcler et de polir ces fils à leur sortie du bain ;

« Attendu que les divers procédés d'étamage et de zingage que Muller et Boucher ont fait breveter de 1854 à 1859 diffèrent de l'invention de Delacroix et lui sont de beaucoup supérieurs, en ce qu'ils embrassent : 1° le dévidage du fil de fer sur des bobines, pour rendre son accès au bain métallique plus régulier et plus rapide ; 2° son immersion par le haut de la chaudière, et non par les côtés ; 3° des filières brisées à hélices attendant le fil étamé à la sortie de cet appareil, dont elles sont entièrement indépendantes et combinées de telle sorte que le frottement du fil galvanisé ne peut jamais nuire à leur action ; 4° et l'enroulement de ce fil, une fois qu'il est purgé de toutes rugosités, au moyen de bobines dont le cercle peut être élargi ou rétréci à volonté ;

« Attendu que ces moyens de fabrication, et particulièrement les filières ci-dessus décrites constituent évidemment une invention nouvelle, et que si des tréfileurs ont employé, dès avant 1859, pour leur travail, des spirales ou hélices de fil de fer, ce n'a jamais été que pour allonger et redresser les fils à étirer, et nullement pour les faire servir d'agents d'étamage et de zingage ;

« Attendu, en second lieu, que s'il est constant que la majeure partie des procédés ci-dessus décrits a été inventée par Lassans, ingénieur à Liége, qui en a cédé la propriété à Muller et Boucher, cette origine des moyens que ceux-ci ont fait breveter aussitôt après leur acquisition ne saurait faire considérer les appareils et procédés dont il s'agit comme ayant été connus et publiés avant qu'elles ne fissent la demande de leur brevet ;

« Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas, pour rendre admissible l'exception proposée par les prévenus, que Lassans ait, pendant un certain temps, étamé des fils de fer dans son usine en Belgique par les procédés que ces cessionnaires ont

ensuite fait breveter en France;

« Que la seule chose qui ait été livrée à la publicité par Lassans est le fil de fer, ainsi galvanisé par des moyens qu'il avait tout intérêt à tenir secrets, et qu'il est manifeste que, par l'examen de ce produit, le public n'a pas pu connaître par quel mécanisme ce fil avait été dépouillé de toute surcharge de zinc et de toute rugosité à sa surface;

« Attendu, d'un autre côté, que les prévenus ne prouvent nullement que des personnes étrangères à l'usine de Lassans aient été jamais admises à observer et à suivre les secrets de sa fabrication, ni que les ouvriers de celui-ci aient publié ces secrets en dehors, en fournissant notamment sur les filières employées par Lassans toutes les indications propres à mettre d'autres industriels en état d'en établir de pareilles;

« Attendu enfin que si, par une publicité volontaire ou accidentelle, l'invention eût réellement perdu, dès avant 1854, son caractère de nouveauté, l'un des premiers effets de cette publicité aurait été que Muller et Boucher ne s'en seraient point rendus cessionnaires, et surtout que ceux-ci n'auraient pas trouvé les prévenus disposés, en 1855 et en 1858, à leur acheter, même temporairement, le droit d'exploiter les brevets applicables à cette invention;

« Attendu, en troisième lieu, que l'acte sous seing privé du 11 juillet 1854, fait double entre Vautherin, l'un des prévenus, et Gabriel Joret, étameur, ne saurait faire preuve qu'à cette époque les procédés pour lesquels Muller et Boucher demandaient un brevet le 27 du même mois fussent connus, soit du public, soit même seulement de Joret;

« Qu'en effet, ce traité non enregistré, n'ayant point de date certaine, il n'est point prouvé qu'il soit antérieur au brevet demandé par les plaignants; que, d'un autre côté, cet acte n'indique point quels sont les procédés mécaniques d'étamage des fils de fer dont Joret s'y déclare, non point l'inventeur, mais seulement le possesseur, que, dès lors, il n'est point possible de constater si ces moyens étaient identiques à ceux que Muller et Boucher ont fait breveter;

« Attendu que cette identité n'étant point constante, il devient inutile de rechercher si une communication isolée de certains moyens de fabrication, ainsi faite par un ouvrier, pourrait équivaloir à la publicité visée en l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844,

« Et attendu, sans qu'il y ait lieu de recourir aux moyens d'instruction subsidiairement demandés par les prévenus, ni de s'arrêter aux exceptions par eux proposées, lesquelles sont rejetées comme mal fondées, qu'il demeure désormais constant que Menans, Dubost et Vautherin se sont, dans les derniers mois de 1861, rendus coupables, à Paris, du délit de contrefaçon, et qu'ils ont causé à Muller, à Boucher et à Haentjens, leur associé, un préjudice dont ils leur doivent réparation; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer les dommages-intérêts qui doivent être alloués;

« Vu les articles 40 et 49 de la loi précitée,

« Condamne solidairement Menans, Dubost et Vautherin, chacun à une amende de 100 fr.; les condamne par corps, tous trois, et solidairement à payer à Muller, à Boucher et à Haentjens la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Fixe à une année la durée de l'exercice de la contrainte par corps;

« Déclare confisqués tous les objets qui ont été saisis dans l'usine des prévenus, aux termes des deux procès verbaux susénoncés, ordonne qu'ils seront remis aux plaignants;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré, par extrait, dans trois journaux, au choix des parties civiles et aux frais des prévenus, savoir, dans trois journaux, deux de Paris et un de Besançon, dit que l'extrait à insérer comprendra seulement le dispositif entier du jugement et ses motifs, sauf toutefois les motifs qui examinent et repoussent les exceptions proposées par les prévenus;

« Condamne Menans, Dubost et Vautherin aux dépens;

« Et attendu que les condamnations qui précèdent rendent sans objet et sans fondement la demande reconventionnelle en dommages-intérêts qui avait été éventuellement formée par les prévenus contre les parties civiles,

« Renvoie celles-ci des fins de ladite demande. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audience du 31 janvier.

ANCIEN PARC DE NEUILLY. — MURS ET GRILLES DE CLOTURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — EXCÈS DE POUVOIR.

Les maires peuvent, dans un intérêt de sûreté publique, prescrire la clôture des terrains bordant les rues et passages, mais ils ne peuvent exiger des clôtures dispendieuses et de luxe, telles que des grilles en fer ou des murs pleins de deux mètres de hauteur.

Un tel arrêté excédant les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale, n'est pas obligatoire, et ne peut dès lors servir de base à des poursuites devant les Tribunaux de simple police.

Ces questions, qui intéressent tous les acquéreurs de terrains dépendant de l'ancien parc de Neuilly, ont été résolues dans les circonstances suivantes :

Un arrêté municipal, en date du 7 mars 1851, a enjoint aux propriétaires de terrains non clos, dans la commune de Neuilly, bordant les voies publiques, de les clore par des murs ou palissades de deux mètres de hauteur.

Lorsque l'administration des domaines fit procéder, en 1855 et dans les années suivantes, à la vente par lots des terrains provenant de l'ancien parc de Neuilly, le cahier des charges imposa aux adjudicataires l'obligation d'élever à leurs frais les murs de clôture sur les rues ou chemins projetés; il fut dit en outre que les adjudicataires des lots en façade sur les boulevards devraient établir des grilles en fer devant leurs constructions sur la ligne séparative formant l'alignement des voies publiques.

A la suite de ces adjudications, M. le maire de Neuilly a cru devoir prendre, le 14 février 1859, un nouvel arrêté, par lequel :

« Considérant qu'il convient de mettre en harmonie l'obligation de se clore d'après les règlements de police, et celle imposée à tous les riverains des voies publiques du parc par la clause qui a prescrit des murs ou des grilles,

« Arrête :

» Art. 1er. Les clôtures que les propriétaires du parc auront à faire de leurs terrains sur la voie publique ne pourront avoir lieu qu'au moyen de murs sur les rues et de grilles les boulevards. »

En vertu de cet arrêté, M. le commissaire de police de la commune de Neuilly a fait sommation à plusieurs propriétaires de terrains de l'ancien parc de remplacer les clôtures existantes par des murs de deux mètres sur les rues et par des grilles en fer sur les boulevards.

Ceux qui refusèrent d'obtempérer à cette sommation furent traduits devant le Tribunal de simple police du canton de Neuilly, sous l'inculpation d'avoir contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité municipale.

Dans l'intérêt des propriétaires, Me Bertrand-Taillet, avocat, soutint que l'arrêté municipal de 1859 n'avait point été légalement pris, et excédait les pouvoirs conférés aux maires par les lois de 1790 et de 1791.

Mais, à la date du 7 mars 1861, M. le juge de paix rendait le jugement suivant :

« Attendu que s'il est reconnu en principe et par la jurisprudence que les Tribunaux ont le droit d'examiner les arrêtés de l'autorité municipale pour décider s'ils ont été pris dans les limites des lois qui lui confèrent ces pouvoirs, il n'en est pas moins vrai que ces mêmes Tribunaux doivent ordonner l'exécution de ces arrêtés quand ils sont régulièrement rendus, publics et conformes aux lois;

« Que l'arrêté du maire de Neuilly, dont l'application a été requise par le ministère public, a été rendu dans les limites du pouvoir municipal; en effet, les lois sur la matière et notamment les articles 3 et 4, titre II de la loi du 16-24 août 1790, autorisent les maires à prendre tous arrêtés sur les objets soumis à leur vigilance;

« Attendu que les rues, places et autres voies publiques, urbaines ou vicinales, sont placées sous les soins et l'inspection de l'autorité municipale, et que l'arrêté précité n'est rendu que dans le but d'obtenir la clôture solide et convenable des terrains longeant des rues ou des boulevards;

« Attendu que cet arrêté n'est que la régularisation des conditions imposées par l'Etat aux acquéreurs des terrains dont il s'agit;

« Attendu que l'exécution de ces conditions concernant les murs et les grilles de clôture a été laissée évidemment à l'appréciation et à la direction de l'autorité municipale, puisque le cahier des charges ne fixe ni le délai pour leurs constructions, ni leurs proportions, parce qu'il fallait, avant, pourvoir à l'alignement, au nivellement, aux travaux de premier établissement des nouvelles voies, objets essentiellement du ressort de l'autorité municipale; et les adjudicataires l'ont si bien compris en ce sens, que, sur les prescriptions de l'administration des Domaines, communiquées à M. le maire de Neuilly, et les invitations de ce magistrat, et même auparavant, 450 adjudicataires environ, sur près de 600, se sont conformés à l'arrêté de M. le maire, qu'un grand nombre d'autres se bornent à demander un délai pour terminer ou commencer leurs constructions de clôture et que, parmi tous les adjudicataires, deux seulement opposent une résistance sérieuse;

« Attendu qu'il n'est pas exact, comme l'a prétendu M. Le Boucher, que l'obligation de murer ou de griller n'est imposée qu'autant qu'une habitation sera édifiée dans les terrains acquis; l'obligation imposée aux adjudicataires est absolue et n'est modifiée par aucune condition, et il serait absurde de soutenir que cette convention ne doit être exécutée qu'à la volonté de celui à qui elle est imposée;

« Attendu que M. Le Boucher prétend à tort que son terrain est suffisamment clos par une barrière ou treillage;

« Attendu que cette clôture, si elle existe, n'est pas dans les conditions de l'arrêté de M. le maire de 1859;

« Par ces motifs,

« Faisant droit aux conclusions du ministère public,

« Condamne Le Boucher à l'amende de 3 francs au profit de la commune de Neuilly;

« Dit que dans la huitaine de la signification du jugement les travaux de clôture seront exécutés par Le Boucher; et, ce délai passé, autorise M. le maire à les faire exécuter aux frais du délinquant et sous la direction de l'architecte voyer de la commune. »

Appel par les propriétaires.

Me Bertrand-Taillet a développé, dans leur intérêt, le système qui a été accueilli par le Tribunal.

M. Thomas, substitut de M. le procureur impérial, s'en est rapporté sur la question de légalité de l'arrêté de 1859; mais il a requis le maintien de l'amende prononcée, par application de l'arrêté de 1851, pris dans les limites de l'autorité municipale.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par un arrêté de police municipale du 7 mars 1851, le maire de Neuilly, considérant que les terrains non clos présentaient des inconvénients et des dangers pour la sûreté de la circulation, a enjoint aux propriétaires de ces terrains de les clore de murs ou de palissades de deux mètres de hauteur au dessus du sol de la rue; que, par un arrêté du 14 février 1859, le maire de Neuilly, considérant qu'il convenait de mettre en harmonie l'obligation de se clore prescrite par les règlements de police, avec la condition spéciale de clôture imposée par l'administration des domaines aux acquéreurs de terrains provenant de l'ancien parc, a décidé que les clôtures que les propriétaires de ces terrains auraient à faire sur la voie publique, conformément à l'arrêté du 7 mars 1851, ne pourraient avoir lieu qu'au moyen de murs sur les rues et de grilles sur les boulevards;

« Attendu que, mis en demeure, les 5 février et 10 septembre 1860, par le commissaire de police, d'exécuter ce dernier arrêté et par conséquent : 1° de supprimer et de remplacer par des grilles en fer les treillages servant à clore ses terrains, boulevard Bineau, 26, boulevard du Château, 33, 35 et 40, et boulevard d'Inkermann, 25, à Neuilly; 2° et de lever à la hauteur de 2 mètres les murs fermant ses terrains, rue Perronnet et rue Chézy, Le Boucher n'a pas satisfait à cette sommation, et a, par suite, été traduit devant le Tribunal de police municipale pour n'avoir point fait exécuter les travaux ci-dessus indiqués;

« Attendu que si l'arrêté du 7 mars 1851 est obligatoire aux termes des lois visées en l'art. 471, n° 15, du Code pénal, parce qu'il est fondé sur un intérêt de sûreté publique, et qu'il laisse d'ailleurs le choix aux propriétaires entre deux modes de clôture, jugés également suffisants, et dont l'exécution n'est pas coûteuse, la même légalité ne saurait être reconnue à l'arrêté du 14 février 1859, dont le seul but a été de donner une sanction pénale à l'une des clauses d'un contrat civil, et qui, en exigeant des clôtures de luxe et dispendieuses, telles que des grilles en fer sur les boulevards, et des murs pleins de 2 mètres de hauteur sur les rues, impose aux habitants des dépenses auxquelles le règlement de 1851 ne les avait point, avec raison, assujétis, et leur retire notamment la faculté de se clore par des palissades;

« Attendu, dès lors, que le règlement du 14 février 1859, excédant les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, Le Boucher a pu, sans encourir aucune peine, se refuser à en accomplir les prescriptions;

« Et attendu que s'il est constant et reconnu par Le Boucher lui-même que la plupart des clôtures actuelles de ses terrains ne réunissent pas les conditions de solidité et d'élévation déterminées par l'arrêté du 7 mars 1851, les sommations susénoncées et les procès-verbaux et citations qui les ont suivies, n'ayant eu en vue que le mode de clôture prescrit par l'arrêté du 14 février 1859, il n'y a pas lieu de rechercher au procès si Le Boucher a contrevenu au premier règlement du 7 mars 1851;

« Par ces motifs,

« Infirme les jugements de condamnation rendus contre Le Boucher par le Tribunal de police municipale de Neuilly les 7 mars et 4 juillet 1861, et le renvoie des fins des citations à lui données les 15 mars et 7 novembre 1860, sans dépens. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97e régiment d'infanterie de ligne.

INSOUMISSION. — DÉVOUEMENT D'UN AMI. — ÉPISODE DE LA GUERRE D'ITALIE. — FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Quelle touchante sympathie que celle qui s'est révélée dans la cause soumise au Conseil de guerre! Quelle amitié profonde a lié deux jeunes gens, tous deux dans l'ignorance des lois, se dévouant l'un pour l'autre!

André Telliez et Joseph Pamart, ouvriers employés à la culture de la terre, sont du même âge et du même village. Quoique dépourvus de toute espèce d'instruction, ils savaient cependant qu'il est une époque dans la vie où tout jeune Français doit participer à la formation du contingent militaire. Lorsque le maire de la commune de Bassuel (Nord) les comprit sur les listes de recensement de la classe de 1857, ils obéirent à l'injonction qui leur fut faite de venir au chef-lieu du canton prendre part au tirage. Le premier, Joseph Pamart, eut la main heureuse, il prit un numéro si élevé qu'il fut hors d'atteinte; mais son camarade Telliez eut beau agiter ses doigts dans l'urne préfectorale, il tira le n° 6. L'opération terminée, les deux amis retournaient au village, André félicitant Joseph de son bonheur, et Joseph, oubliant son bonheur, se lamentait sur l'infortune d'André; en somme, ils étaient plus tristes que gais.

Lorsque vint, au mois de juin, l'appel de la première partie de la classe, un ordre de départ fut signifié au porteur du numéro 6. André Telliez se montra désolé; il appartenait à une famille pauvre, très besogneuse, et c'est avec le plus grand regret qu'il s'éloignait de son village.

Le jour du départ, André s'arrachant des bras de sa vieille mère, fit ses adieux aux autres parents et aux gens du village. On le suivit de loin tant que l'œil put distinguer le sac de toile blanche sur le dos du conscrit. Cependant, André ne marchait pas seul; son bras s'appuyait sur celui de Joseph, qui l'accompagna jusqu'à Lille.

Chemin faisant, les deux amis intimes, les deux campagnards, dissertaient sur les vicissitudes du sort. « Quoi! disait Pamart à André, toi qui es d'une si grande utilité à ta famille, tu es forcé de partir, et moi, qui n'ai plus de parents, je dois rester dans le pays! Que le sort est injuste! » A chaque parole que Joseph prononçait, un gros soupir s'échappait de la poitrine d'André.

Ils étaient déjà bien loin du village de Bassuel que le sujet de leur conversation n'était point épuisé. Nous laissons les deux amis continuer en paix leur entretien philosophique et affectueux. Les voici arrivés dans la cour de l'hôtel du recrutement à Lille; c'est là que commencent les faits sur lesquels la justice criminelle a eu à statuer.

Joseph Pamart, dont le dévouement à son ami ne connaissait pas de limite, touché de la force du puissant raisonnement qu'il avait fait sur l'injustice du tirage au sort, proposa à André de partir à sa place. Après beaucoup d'hésitation, la chose fut convenue.

Lorsque l'officier du recrutement fit l'appel nominal de tous les conscrits, Telliez répondit : « Présent! » Mais au moment où le roulement du tambour faisait prendre à chacun son rang de bataille, Joseph Pamart saisit André par le bras, l'éloigna, et lui enleva sa feuille de route: il se glissa hardiment dans les rangs des partants. Le sous-officier chargé de la conduite de ce détachement fait entendre le premier commandement qui résonne à l'oreille des conscrits, la troupe fait par le flanc droit, et les futurs guerriers partent gaiement; Joseph Pamart n'était pas le moins gai de la compagnie. Il conserva ce nom jusqu'à la sortie de la ville, et lorsque Telliez eut fait son dernier adieu, le nom de Pamart fut enseveli dans l'oubli, et le conscrit de Bassuel répondit toujours au nom de Telliez, inscrit sur les contrôles du 75e de ligne.

Près de deux années de service étaient déjà accomplies, lorsque le régiment fut appelé à prendre part à la glorieuse campagne d'Italie. L'ami si dévoué, Joseph Pamart, ne recula point devant le danger, et sous le nom d'André Telliez il assista à plusieurs batailles et s'y conduisit avec un tel courage qu'il put se faire remarquer parmi les braves de Magenta Lorsque, après la victoire de Solferino, il fut question de récompenses, le nom de *André Telliez* eut l'insigne honneur de figurer sur les premiers états de proposition pour l'étoile des braves. Mais les braves étaient si nombreux qu'il fallut restreindre les présentations et choisir les plus méritants parmi les plus courageux.

Dans toutes les affaires graves, a-t-on dit, on trouve la présence ou l'intervention secrète d'une femme; dans l'espèce, c'est bien une femme qui a apporté la désolation dans le cœur des deux amis, bien involontairement sans doute, mais le fait n'en est pas moins réel, en voici la preuve : Au printemps de 1861, Joseph Pamart, toujours au nom de Telliez, courtisa dans la garnison de Lyon une jeune fille qui, touchée par les bonnes grâces du vainqueur d'Italie, accepta ses hommages. André Telliez, vivement épris, n'écoutant que son amour, oublia auprès de la jeune Lyonnaise les heures du service militaire. Il les oublia si souvent et si longtemps, qu'il se fit punir d'un bon nombre de jours de salle de police. La privation temporaire de la liberté, loin de calmer l'ardent amour de Telliez, ne faisait qu'irriter sa passion. Si bien qu'à certaine époque, ayant obtenu la permission de dix heures, il la prolongea au-delà du délai de grâce accordé par la loi. Joseph Pamart vaincu par l'amour oublia tout, même son ami André Telliez; il disparut, et fut signalé comme déserteur.

Le bulletin signalétique (mandat d'amener militaire), lancé contre André Telliez, sous prévention du délit de désertion, fut remis à la gendarmerie. Aussitôt deux gendarmes se présentèrent dans la commune de Bassuel pour s'informer si le déserteur n'aurait pas reparu dans ses foyers. Ils n'eurent pas grand'peine à le rencontrer; le vrai Telliez était là, ne s'étant jamais caché, et n'ayant jamais quitté le pays. Enquête fut faite sur place par les agents de l'autorité, qui constatèrent le faux par supposition de personne dont les deux amis, Joseph Pomart et André Telliez, s'étaient rendus coupables au départ de la classe de 1857.

Une instruction criminelle fut poursuivie contre André Telliez présent, et contre Joseph Pamart contumax. Mais à la veille de l'audience de la Cour d'assises de Douai, Joseph sortit de sa retraite, se présenta à la justice, et vint prendre place sur le banc des accusés à côté de son ami André, qu'il chercha à disculper en se donnant lui-même tous les torts. Le jury de Douai rendit un verdict de non-culpabilité, et les deux amis furent mis en liberté.

La justice du droit commun étant satisfaite, il restait encore au vrai Telliez à répondre devant l'autorité militaire du délit d'insoumission à la loi du recrutement, pour avoir abandonné son détachement au moment de la mise en route.

Une nouvelle procédure criminelle fut suivie contre Telliez seul, et le voilà aujourd'hui sur le banc du Conseil de guerre.

On remarque que Joseph Pamart assiste aux débats assis sur le premier des bancs réservés au public.

M. le président, au prévenu Telliez : Vous connaissez la prévention qui vous amène devant nous? Vous êtes poursuivi pour avoir désobéi à la loi du recrutement. Expliquez nous en peu de mots ce que vous avez à dire pour votre justification.

Le prévenu : Pamart et moi étions deux bons amis quand nous avons été tirer au sort ensemble. Lui fut heureux, moi pas. J'en avais bien du regret à cause de ma pauvre mère, qui avait besoin de moi. Le père pouvait travailler à peine pour lui...

D. Que s'est-il passé le jour du départ de la classe? — R. L'ami Pamart, sachant que j'étais utile à ma famille, et lui pas, me dit : « C'est moi que le sort aurait dû prendre, pas toi, mon pauvre André. » Puis, arrivés dans la cour du recrutement où il m'avait accompagné, il me prit ma feuille de route; il ajouta : « Fiche-moi le camp près de ta vieille mère, et laisse-moi; je pars pour toi. » Moi, je ne voulais pas. Pour lors, il me dit : « Moi, je serai meilleur soldat que toi, j'ai pas de vieille mère; le gouvernement y gagnera. Je ferai très crânement ton service; je travaillerai pour toi, seulement envoie-moi quelques sous quand tu pourras. » Ne connaissant pas la loi, nous avons pensé que cela pouvait se faire comme ça, sans être coupables d'un crime.

D. Est-ce que vous avez fait un marché? — R. Non, mon colonel, mais je vous dirai la vérité. Je ne voulais pas qu'il travaillât pour rien pour moi...

D. Ni qu'il se fît tuer pour votre compte, sans doute? — R. Je l'aurais pleuré toute ma vie, le pauvre garçon! Quand il est revenu à Douai, il m'a dit qu'il avait failli me rapporter la croix d'honneur de la campagne d'Italie. (On rit.)

D. Ces faits se rapportent au crime de faux par supposition de personne; nous n'avons pas à les apprécier : vous avez été acquittés tous les deux, n'en parlons plus. Mais pourquoi, lorsque vous avez été mis en liberté, n'êtes-vous pas allé rejoindre votre régiment? — R. Je n'ai reçu aucun ordre de l'autorité militaire. Je ne savais pas à quel régiment il fallait aller; on ne m'a donné ni ordre ni papiers. Pour lors, j'ai dit : Je vais retourner à mon affaire dans mon pays.

Un membre du Conseil : Je voudrais savoir du prévenu quelle est l'importance de la somme qu'il a envoyée à son ami Pamart pendant qu'il était sous les drapeaux?

Le prévenu : Je crois que la somme peut s'élever à 200 fr. Tout ce que je gagnais dans le pays, je le partageais entre ma mère et lui. On ne gagne pas beaucoup dans les champs... et encore je faisais la part de la pauvre mère un peu plus forte.

M. le président, au prévenu : Où avez vous travaillé pendant tout le temps que Pamart était au régiment?

Le prévenu : Je suis resté à Bassuel et dans les environs; toujours dans ma famille, tout le monde connaissait ma position.

D. Le maire la savait-il aussi? — R. Je ne me suis pas caché; aussi quand les gendarmes sont venus me prendre, ils m'ont trouvé travaillant fort tranquillement.

M. le président : Le maire qui a toléré une pareille infraction à la loi mérite une sévère réprimande de l'autorité supérieure.

M. le président donne la parole au ministère public.

M. le capitaine Josse, commissaire impérial, s'exprime en ces termes : La lecture des pièces que vous avez entendue, messieurs, et les explications de l'accusé que vous avez recueillies, n'ont pas manqué de vous intéresser vivement par le double exemple d'une amitié rare et dévouée jusqu'au sacrifice de l'un des deux personnages qui figurent dans cette affaire quelque peu romanesque, et par le touchant amour filial de l'autre pour sa mère dont il se constitue le soutien. Si pour prononcer ses jugements le Conseil de guerre devait accepter ce principe que la fin justifie les moyens, nous n'aurions qu'à nous incliner devant le but que Pamart et Telliez ont voulu atteindre, et nous devrions retirer l'accusation. Comme une semblable théorie est subversive de l'ordre moral, nous l'écarterons sans hésitation, et nous vous démontrerons que la loi ayant été violée, vous devez reconnaître la culpabilité du prévenu Telliez; vous lui infligerez donc la peine édictée par la loi, toutefois avec une sage modération.

M. le capitaine Josse entre dans l'examen des faits de la cause, et conclut à la condamnation de André Telliez.

Me *Regnault* présente la défense de Telliez qui, aussi ignorant que son ami Pamart des lois du pays, a cru ce que celui-ci lui a dit. Il a pensé en effet que l'échange pouvait d'autant mieux s'opérer consciencieusement qu'il avait pour résultat de donner au gouvernement un meilleur soldat que celui désigné par le sort. « Dans l'armée, je vaux plus que toi, lui dit Joseph; et toi, tu vaux mieux dans le pays, près de ta mère. »

Le défenseur fait valoir de nombreux certificats en faveur de Telliez.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, acquitte le prévenu à l'unanimité des voix.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 7 février; — approbation impériale du 27 février.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — POUVOIR DISCIPLINAIRE DU MINISTRE DU COMMERCE. — ARRÊTÉ PRONONÇANT LA SUSPENSION. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Les décisions disciplinaires concernant les membres des conseils de prud'hommes, rendues par le ministre du commerce en vertu du décret du 8 septembre 1860, ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Un arrêté de M. le ministre du commerce, en date du 12 septembre 1861, a suspendu pour six mois de leurs fonctions de prud'hommes, MM. Arnoux et Marie, prud'hommes ouvriers du conseil des métaux à Paris. Voici dans quelles circonstances cet arrêté est intervenu :

On sait que les Conseils des prud'hommes sont composés par moitié de patrons et d'ouvriers, et que ces conseils tiennent deux sortes d'audiences, des audiences de jugement ou le bureau général, et des audiences de conciliation ou le bureau particulier. Le bureau particulier est tenu par deux prud'hommes, un patron et un ouvrier. D'après la loi du 27 mai 1848, le bureau général et le bureau particulier étaient présidés alternativement par un prud'homme patron et par un prud'homme ouvrier. D'après la loi actuelle, du 1er juin 1853, la présidence du Conseil, et par conséquent du bureau général, appartient à un président nommé par l'Empereur; mais ce président, ne siégeant pas au bureau particulier, et la loi nouvelle gardant le silence, on peut se demander si les prud'hommes ouvriers ont conservé le droit de présider alternativement avec les patrons le bureau particulier. Un règlement intérieur de 1855 a tranché la question contre le droit de présidence des ouvriers, mais, en fait, dans le conseil des métaux, ce droit a été exercé jusqu'à l'année dernière par les prud'hommes ouvriers sans réclamations de la plupart de leurs collègues patrons, malgré le règlement précité (dont beaucoup d'autres dispositions sont d'ailleurs tombées en désuétude.)

Le 25 juin 1861, M. Marie, prud'homme ouvrier, venait de prendre la présidence, lorsque son collègue patron, qui arrivait en retard, la réclama. M. Marie la lui céda, mais il se retira en protestant, et après avoir échangé avec son collègue quelques paroles qui, d'après le procès-verbal de la séance, auraient été, de sa part, prononcées « avec une humeur marquée. »

Le 9 août suivant, M. Arnoux se trouvant de service avec le même patron, manifesta, en entrant à l'audience, l'intention de présider. Sur l'opposition de son collègue, il rentra avec lui dans la chambre des délibérations, et là, il déclara qu'il n'avait voulu que réserver le droit des prud'hommes ouvriers, et qu'il lui suffisait d'une mention en ce sens au procès-verbal. Puis, l'incident ainsi vidé, les deux prud'hommes rentrèrent ensemble à l'audience, qui se tint sous la présidence du patron.

C'est à raison de ces faits, et à la suite d'une plainte du président de leur Conseil, que MM. Arnoux et Marie ont été frappés par l'arrêté ministériel précité du 12 septembre, lequel, après avoir visé les procès-verbaux des séances du Conseil constatant les faits ci-dessus; considérant que MM. Arnoux et Marie « ont manqué gravement à leurs devoirs dans l'exercice de leurs fonctions, » prononce contre eux une suspension de six mois, maximum des peines que le décret du 8 septembre 1860, sur le régime disciplinaire des Conseils des prud'hommes, donne au ministre le droit d'appliquer.

Ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté. M. le ministre du commerce s'est borné à soutenir le bien jugé de sa décision, en s'appuyant sur ce que la prétention de présider élevée par les prud'hommes Arnoux et Marie était mal fondée en droit. Une fin de non recevoir, tirée du caractère disciplinaire de l'acte attaqué, lequel échapperait au contrôle du Conseil d'Etat, a été soulevée d'office contre le recours.

M. de Belbeuf, maître des requêtes, a présenté le rapport de l'affaire.

Me *Hérold*, avocat de MM. Arnoux et Marie, a d'abord combattu la fin de non recevoir. L'exercice du pouvoir disciplinaire constitue tantôt un acte d'administration, tantôt un acte de juridiction. Ici, le ministre agit comme juge. L'avocat montre qu'en principe général, notre législation accorde aux justiciables des juridictions disciplinaires la garantie d'un débat contradictoire et celle d'un double examen; ces garanties doivent appartenir aux prud'hommes.

Le décret du 8 septembre 1860 n'a pu créer, sans s'en expliquer formellement, une exception aussi rigoureuse. Ce décret donne, il est vrai, à l'empereur, le droit de destitution des prud'hommes (ce qui le rend constitutionnellement attaquable, car en cela, simple décret, il modifie la loi de 1853), mais si, dans ce cas, le recours est impossible, c'est parce

qu'il y a acte du souverain : au contraire, la décision du ministre, véritable acte de juridiction, est soumise au recours devant le Conseil d'Etat. Tout au moins, ce recours se justifie au point de vue de l'excès de pouvoirs, car le ministre excède son pouvoir disciplinaire et le détourne de son application légitime en l'appliquant à un cas où le fait réprimé est reconnu par lui même consister dans la simple expression d'une opinion, ce qui ne saurait être un fait disciplinaire.

Abordant le fond, Me Hérold rappelle les faits exposés ci-dessus. Les prud'hommes ouvriers se croient le droit de prêcher. En fait, il serait bon qu'ils présidassent, car le vœu de la loi est que les justiciables des conseils de prud'hommes sachent qu'ils sont jugés par un patron et par un ouvrier, mais qu'ils ignorent qui, de leurs juges, est l'ouvrier et qui est le patron; or, si le patron préside toujours, ils le sauront. En droit, la prétention est fort soutenable car si le règlement de 1806 est contraire à la loi, il ne doit pas être suivi. Mais ce n'est pas là la question : soutenir une opinion erronée en cette matière n'est pas un fait qui appelle la répression disciplinaire; c'est la forme dans laquelle la prétention se serait produite qui pourrait seule constituer ce cas disciplinaire; or, ici la conduite de M. Marie ne mérite aucun reproche sérieux, et celle de M. Arnoux mérite des éloges. Et c'est dans de telles circonstances que le ministre déclareque ces hommes, honorables à tous égards, ont manqué gravement à leurs devoirs! Cette accusation, qui ne se justifie pas, compromet leur honneur vis-à-vis de tous ceux qui, connaissant l'arrêté, ignorent les faits : il faut qu'elle disparaisse.

M. Chamblain, commissaire du gouvernement, écarte les faits que le Conseil, selon lui, n'a pas à apprécier. Il s'agit d'un acte disciplinaire contre lequel le recours n'est pas ouvert. Le décret du 8 septembre 1860 présente un cas unique, mais il faut lui obéir.

Le Conseil a rendu l'arrêt suivant :

« Napoléon, etc.

« Considérant que le recours des sieurs Marie et Arnoux a pour objet de faire décider que les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée, ne constitueraient pas un manquement grave à leurs devoirs dans l'exercice de leurs fonctions, et que, par suite, notre ministre du commerce aurait excédé ses pouvoirs en prononçant contre les requérants la peine de la suspension;

« Considérant qu'il ne nous appartient pas d'apprécier en notre Conseil d'Etat les faits qui ont motivé la suspension des sieurs Marie et Arnoux, et que la décision de notre ministre du commerce constitue un acte disciplinaire qui ne peut pas être l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse;

« Art. 1er. La requête de sieurs Marie et Arnoux est rejetée. »

EXÉCUTION DE DUMOLLARD.

Nous avons annoncé dans notre numéro de dimanche que Dumollard avait subi sa peine, samedi matin, sur la place publique de Montluel.

Voici les détails qui nous sont transmis de Bourg :

Bourg, vendredi 7 mars.

« Le dernier acte de ce drame sanglant, qu'on appelle l'Affaire Dumollard, va s'accomplir. Dans quelques heures, le monstrueux assassin aura subi sa peine; et la ville de Montluel, qui a pu s'épouvanter à la révélation de ces crimes nombreux, commis tout autour de ses paisibles habitations, verra l'expiation solennelle que la justice divine et humaine avait droit d'exiger.

« Depuis que l'on connaissait le rejet du pourvoi de Dumollard, on attendait avec anxiété le moment où le départ du condamné pour Montluel serait annoncé. Les ministres de la religion multipliaient leurs efforts pour faire pénétrer jusqu'au cœur endurci de Dumollard la pensée du repentir, les suprêmes consolations de la foi catholique. Déjà Mgr l'évêque de Belley, dans une de ses visites pastorales, s'était rendu à la prison et avait essayé d'émouvoir Dumollard par de touchantes exhortations. Le condamné avait paru demeurer encore insensible.

« Aujourd'hui, à midi, le bruit s'est répandu dans Bourg que l'ordre était arrivé de faire partir Dumollard pour le lieu de l'exécution. Vers quatre heures, le funèbre avertissement fut donné à Dumollard. Le curé de Bourg s'est immédiatement présenté dans sa cellule, venant lui parler du Dieu qui est mort sur la croix pour racheter les crimes des hommes, et lui disant que lui aussi allait subir sa passion, et qu'il voudrait sans doute qu'elle pût servir à lui assurer la miséricorde de Dieu, puisqu'il n'avait plus rien à espérer des hommes.

« La figure morne de Dumollard a semblé s'animer un peu. Il a consenti à baiser un crucifix que le curé lui a offert; il s'est mis à genoux, et il a prié après avoir fait le signe de la croix. Peut-être son âme s'était-elle alors ouverte au regret de ses crimes, à la résignation du coupable repentant! Il s'est relevé, en disant qu'il attendait son confesseur.

« M. l'abbé Beroud, aumônier de la prison, et chargé des derniers soins de son ministère sacré, s'est alors approché; et depuis cet instant il n'a plus quitté ce malheureux, auquel il a prodigué les secours inépuisables de son zèle et de sa charité. Pendant toute la soirée, Dumollard s'est montré calme et docile. Cependant, les préoccupations de la vie matérielle, auxquelles il donnait tant d'attention à la Cour d'assises, ont persisté chez lui jusqu'au bout. On lui a demandé s'il désirait quelque chose; il a répondu qu'il voulait manger un peu.

« Dumollard n'avait pas parlé à sa femme depuis sa condamnation. On lui a demandé s'il serait bien aise de la voir, qu'alors on pourrait la lui amener. Dumollard y a consenti. Sa femme est arrivée en pleurant. Dumollard s'est efforcé de la consoler, et il a soupé tranquillement avec elle. Il lui a plusieurs fois recommandé d'employer l'argent qu'il lui laissait à se procurer une meilleure nourriture que l'ordinaire des détenus.

« La conversation s'est prolongée plus d'une heure, et avant de se séparer la réconciliation a été complète. Sa femme l'a embrassé en le suppliant de songer au ciel. Mais l'impassibilité de Dumollard ne s'est pas démentie.

« Vers dix heures, une foule compacte, mais silencieuse, couvrait la place de la prison, autour de laquelle un large cercle était formé par une compagnie d'infanterie. Une demi-heure après, une voiture fermée s'est avancée au pied du perron de la prison, et bientôt, au milieu du frémissement des spectateurs, Dumollard est descendu, calme et ferme, entre l'aumônier et un gendarme, qui ont pris place avec lui dans la voiture. Le cortége, composé d'une brigade de gendarmes à cheval, s'est mis en marche et dirigé vers la route de Montluel, où il arrivera sur les six heures du matin. Triste veillée des morts! »

« Bourg, samedi, 8 mars.

« Voici les renseignements qui nous parviennent à l'instant de Montluel :

« Le convoi qui emmenait Dumollard est arrivé au lieu de l'exécution à quatre heures et demie du matin.

« Pendant le trajet, Dumollard a paru conserver tout son sang-froid et s'occuper beaucoup moins de sa situation personnelle que des incidents extérieurs de la route. A Chalamont, en apercevant un grand nombre de personnes qui se précipitaient autour de la voiture avec des lanternes pour le mieux regarder, il disait : « Que veulent ces gens-là? ils ne verront pas grand'chose. » Et la présence de beaucoup de femmes a provoqué de sa part quelques plaisanteries qui n'ont pas été bien comprises.

« A Montluel, à l'aspect d'une foule immense qui encombrait les routes, les rues, les avenues, qui avait envahi même les toits des maisons, et qu'on peut évaluer à plus de dix mille personnes, venues de tous les villages voisins et même de Lyon, il répéta : « Que veut-on voir? Ce sera bientôt vu. »

« De grandes précautions de police avaient été prises. Un détachement de cent vingt hommes du 14e régiment de ligne, cinquante lanciers à cheval et vingt cinq gendarmes contenaient les flots de la population. La surveillance générale était confiée au commissaire central de Lyon.

« Dumollard a été conduit dans un local dépendant de la mairie, où devaient s'accomplir les derniers apprêts. A l'aumônier de la prison de Bourg, qui n'avait cessé ses exhortations pendant cette longue nuit, est venu se joindre le curé de Montluel, dont le zèle évangélique est bien connu. Ils réunissaient leurs paroles pour attendrir cette nature implacable. Lorsque le curé de Montluel eut annoncé à Dumollard qu'il ne lui restait plus qu'une demi-heure à vivre, et qu'il ne devait plus songer qu'à l'éternité, dans laquelle il allait entrer, le condamné a exprimé le désir de s'entretenir avec M. Guillot, greffier correctionnel de Trévoux, auquel, dans le cours de la procédure, il avait témoigné une certaine confiance. Le greffier s'approcha, et Dumollard lui dit : « Il ne faut pas oublier de me faire payer les 25 fr. qui me sont dus par un tel pour la façon de sa vigne. — Mais, lui répondit le greffier, il n'est pas dû autant, il n'y a eu que la première façon faite. — Dans tous les cas, répliqua Dumollard, il me revient bien au moins 18 fr., et je veux qu'on m'en tienne compte. » Ainsi, les pensées de cupidité et d'argent qui l'avaient toujours poursuivi ne l'abandonnaient pas même à l'heure suprême. Cependant, à quelques mots touchants du greffier, Dumollard a versé des larmes.

« M. le juge de paix du canton a pénétré auprès de lui pour le presser de déclarer s'il n'y avait pas encore dans sa vigne quelques cadavres de victimes qu'on pût reconnaître et rendre à leurs familles, ou de l'argent qu'il y aurait caché, afin qu'on pût employer à adoucir les dernières années de sa femme. Dumollard n'a pas répondu d'abord; mais il a fini par dire : « Non, il n'y a rien, et si l'on trouve quelque chose, ce n'est pas moi qui l'aurai mis. »

« Le moment de la toilette du condamné était venu : on l'a livré aux exécuteurs. Alors, il a semblé profondément affecté. M. l'aumônier de la prison et M. le curé de Montluel sont ensuite restés seuls avec lui pour l'office des dernières prières. Et dans la foule, le bruit a circulé que Dumollard s'était décidé à se confesser.

« A sept heures précises, un mouvement immense s'est propagé dans toutes les rues. Dumollard sortait de la prison, ayant à ses côtés les vénérables prêtres, qui continuaient à prier, et derrière lui les exécuteurs. Il a franchi d'un pas assuré les deux cents mètres qui séparaient la mairie de l'échafaud; sur la première marche, il a embrassé le crucifix que lui tendait le curé de Montluel, et quelques minutes après tout était consommé.

Nous ajoutons à ces détails le récit publié par le *Courrier de Lyon*.

« Dans la nuit de vendredi à samedi, la population de Montluel s'était accrue de plus de moitié. Six mille curieux, pour le moins, s'y étaient donné rendez-vous pour voir tomber la tête du célèbre assassin des servantes,

« Dès le coucher du soleil, on rencontrait, le long des routes et des chemins vicinaux, venant de Lyon, de Bourg, de Dagneu, de Balan, de quatre points cardinaux, des groupes d'ouvriers et des paysans. On ne chantait pas trop pendant la route (le lecteur se souviendra peut-être des chansons qui égayèrent la fameuse excursion de Saint-Cyr); la foule était presque recueillie. La majorité de ces gens qui allaient à la lugubre fête, habitent les environs des pays où tant de crimes ont été consommés. Aussi, bon nombre d'entre eux exprimaient-ils l'horreur que leur inspirait la triste célébrité désormais attachée à Montluel.

« Vers le milieu de la nuit, les voitures prenaient la file le long de la grande rue tortueuse et boueuse qui sépare en deux quartiers cette petite ville. L'échafaud s'élevait déjà sur la place, dont les proportions très restreintes ne paraissaient pas devoir donner satisfaction à la sanglante curiosité de tant de spectateurs. On se pressait autour de la fatale machine; à la lueur des torches, les exécuteurs faisaient jouer le couperet dans les rainures des montants; sinistre expérience, qui impressionne la foule peut être au même degré que l'exécution elle-même!

« A minuit, il était impossible de trouver un lit dans toute l'agglomération de Montluel. Je pourrais citer tel de nos compatriotes bien connu, qui, prenant son parti, dormait sur un peu de paille, dans le coin d'une écurie, et presque sous les pieds des chevaux. Bien des gens, moins heureux ou moins philosophes, parcouraient la ville, et se dirigeaient vers Chalamont. Ils allaient à la rencontre du condamné.

« Dumollard est entré à Montluel à quatre heures du matin. Il était dans une lourde et vaste berline, escortée de plusieurs brigades de gendarmes. M. Béroud, vicaire de Notre-Dame de Bourg, lui prodiguait, pendant le voyage, les exhortations religieuses, et tentait, avec une douceur et un zèle qui ne se sont pas démentis un seul instant, d'amollir cette étrange nature.

« C'est dans la matinée de vendredi que le condamné avait reçu avis de son exécution prochaine. « Je m'y attendais bien, dit-il; du reste, mieux vaut maintenant « que plus tard payer cette *échéance*. »

« En plusieurs circonstances, depuis ce moment, il a exprimé cette même idée. Son impassibilité ne devait pas l'abandonner.

« Sur les instances réitérées du vénérable M. Bérould, il voulut bien se réconcilier avec sa femme, qu'il accusait auparavant de l'avoir volontairement perdu. On réunit ces étranges époux, qui soupèrent ensemble (funèbre souper!) et causèrent assez longuement. Marie-Anne Martinet se montrait fort émue; vers la fin de ce triste repas, elle se prit à sangloter et embrassa son mari avec toutes les marques de la plus vive douleur. Dumollard, lui, ne partageait nullement cette émotion. « Eh bien! c'est bon, adieu! » répétait-il à sa femme au moment de la séparation, comme s'il n'eût été question que d'une séparation momentanée.

« Pendant le trajet de Bourg à Montluel, il a conservé ce sang-froid extraordinaire qui ne s'explique nullement, pas même comme on l'a prétendu, par l'absence du sens moral. Il causait avec les gendarmes, examinait de temps à autre le pays que traversait la voiture, et affirmait que ce chemin lui était bien connu.

« A Chalamont, on s'arrêta dix minutes pour relayer, et, malgré les efforts des gendarmes groupés autour du condamné, les habitants vinrent avec des lanternes considérer le fameux criminel. Plusieurs même l'interpellèrent, il répondit presque en raillant, et fit remarquer quelle singulière chose c'était de voir toute une population se presser sur le passage d'un malheureux prêt à subir sa peine.

« Arrivé à Montluel, il a été conduit à la mairie, où s'étaient déjà réunis les magistrats et les médecins. Là, ayant à cœur de remplir sa douloureuse mission, se trouvait M. l'abbé Carrel, curé de la paroisse. Dumollard a d'abord témoigné le désir de se chauffer les pieds (on se rappelle qu'à l'audience c'était déjà sa grande préoccupation); puis, jetant un long regard sur l'assistance, il y a découvert et reconnu le digne pasteur accouru de lui-même pour le soutenir et le disposer à une fin chrétienne.

« Retirés dans une chambre attenante à la pièce principale, le prêtre et le condamné ont eu un long entretien, entretien suprême, qui sans doute a fait un peu de lumière dans ces épaisses ténèbres. Je dis un peu de lumière, car une demi-heure avant l'exécution, le respectable curé, ému et prononçant à l'oreille du coupable de pieuses et solennelles paroles, lui montrait l'heure et tâchait d'élever une barrière infranchissable entre ce malheureux et les idées de cupidité qui l'assaillaient encore. Alors, ou du moins peu de temps avant, il s'informait avec beaucoup d'intérêt de ce qu'étaient devenus ses biens et à quel prix avaient été vendus les objets qu'il avait possédés. Cette préoccupation l'absorbait tout entier. Il s'en ouvrait avec une effrayante, une horrible naïveté, à M. Quillet, commis-greffier du Tribunal de Trévoux. Ce fonctionnaire avait eu pour lui, pendant sa longue captivité, des soins qui paraissaient l'avoir touché. A la vue de cet excellent homme, ce cœur de pierre s'est attendri; ce condamné a répandu d'abondantes larmes.

« Il s'est entretenu avec M. Guillot de diverses affaires d'intérêt, lui rappelant notamment qu'une veuve B..., de Dagneu, lui redevait encore 47 ou 48 francs pour plusieurs journées de vigne. A ce propos même, il est entré dans de minutieuses explications, indiquant le détail de sa créance, et faisant comprendre que si la seconde façon donnée à la vigne de la veuve B... était moins coûteuse que la première, c'est qu'aussi elle exigeait moins de soins et de labeurs. Du reste, il chargeait M. Guillot de régler ce petit compte.

« A diverses reprises, MM. les magistrats l'ont sollicité de faire de nouveaux aveux, Dumollard a d'abord répondu qu'il avait dit tout ce qu'il savait, et que d'ailleurs il payait pour les autres. M. le juge de paix lui a manifesté l'intention formelle de faire exécuter dans sa vigne des fouilles minutieuses.

« Ces paroles ont produit sur lui quelque effet, et s'il n'a rien avoué, du moins a-t-il laisse supposer quelque chose. Si je ne me trompe, du reste, voici sa réponse à peu près textuelle :

« Cette vigne n'a pas toujours été à moi. Je l'ai achetée, et j'en ai bien miné le milieu. Il n'y avait rien, bien sûr. Quant aux deux bouts, je n'y ai pas touché; je ne peux pas savoir si l'on y a mis quelque chose. »

« Ce semblant de restriction présente une certaine gravité, et je ne doute pas que la justice n'y prête une sérieuse attention.

« En ces pénibles circonstances, MM. les magistrats ont fait l'impossible pour obtenir de lui des révélations plus complètes. Le malheureux, laissant échapper un geste d'impatience, a fini par s'écrier : « Vous me tourmenteriez vingt ans que je ne vous dirais rien de plus; voilà tout! »

« Ses forces ne le trahissaient pas, et son impassibilité offrait le même caractère presque bestial qu'elle a présenté depuis son arrestation et pendant les débats. MM. les docteurs Chiarra et Gromier, si je ne fais erreur, ont vainement cherché à découvrir en lui quelques indices d'émotion. Son pouls, quelque peu fréquent, battait cent pulsations, ce qui n'avait rien que de normal, après une nuit d'insomnie et un voyage assez long. Plusieurs personnes présentes se sont obligeamment prêtées à la comparaison. En raison de la légère émotion qu'éprouvent toujours les témoins de ces lugubres scènes, la moyenne des pulsations était de quatre-vingt sept. Du reste, chez le condamné, rien que de parfaitement régulier, pas même de tressaillements.

« J'insiste sur ces détails physiologiques, parce qu'ils doivent faire comprendre ce qu'était cette nature en dehors de la nature.

« Il a pris du café, et il l'a trouvé bon; puis il a continué de répondre aux questions des magistrats et aux sollicitations des deux prêtres assis à ses côtés. Il a reconnu et salué très affectueusement M. Rudigoz, premier adjoint de Montluel, pour lequel les habitants du pays ont tant d'estime et de sympathie.

« L'heure s'écoulait, il fallait procéder à la fatale toilette. Le condamné a lui même enlevé sa blouse, et s'est remis, toujours calme, aux mains des exécuteurs. Pendant cette rapide opération, il n'a pas fait un geste ni prononcé une parole. Dès lors, cependant, les assistants ont pu remarquer en lui une sorte d'affaissement. Quand il a franchi le seuil de la chambre où il venait de passer ses derniers instants, le misérable a paru pris de vertige. Pourtant il avait refusé de monter en voiture pour aller à l'échafaud. Au sortir de la mairie sa démarche est devenue plus ferme, et il a parcouru sans faiblir une distance d'environ 150 mètres.

« A travers des ruelles étroites, la foule se précipitait sur les traces de cet homme malingre, chétif, à l'aspect souffreteux, qui pendant si longtemps déjà a passionné la curiosité publique. Des milliers de têtes se penchaient pour le voir passer, petit, à demi courbé, les yeux éteints, le visage livide, suivant les exécuteurs avec la docilité d'un automate, et sans doute n'ayant guère plus conscience de ses actes.

« Arrivé sur la plate-forme de l'échafaud, il n'a regardé personne, n'a fait aucun mouvement, n'a pas même remué les lèvres.

« Quelques secondes après, ce bruit sec qui fait fléchir les genoux et courir dans les masses un rapide frisson, annonçait que c'en était fait de cette existence à laquelle avait manqué le souffle divin.

« La tête du supplicié a été recueillie et emportée par un des médecins présents sur le théâtre de l'exécution. Le corps, précipité dans le tombereau, a été immédiatement inhumé dans le coin du cimetière ordinairemenr réservé aux criminels. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra demain mardi 11 mars.

— Le procureur-général près la Cour impériale ne recevra pas le jeudi 13 mars ni les jeudis suivants.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

1er tirage des obligations communales 5 pour 100.

Le premier tirage semestriel des obligations communales 5 pour 100 aura lieu le 22 mars, à trois heures.

Les obligations sorties seront remboursées au pair.

3e tirage des obligations communales 3 pour 100.

Le troisième tirage semestriel des obligations communales 3 pour 100 aura lieu le 22 mars, à trois heures et demie.

Le 1er numéro sortant gagnera un lot de	100,000 fr.
Le 2e, le 3e, le 4e et le 5e un lot de 10,000 fr. chacun, soit ensemble. .	40,000
Les dix numéros suivants, un lot de 1,000 fr. chacun, soit ensemble . .	10,000
Total.	150,000 fr.

Les obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair, sous la déduction pour les titres non libérés des versements non effectués.

Dans ce tirage, les obligations de 500 fr. ont droit à la totalité du lot, et les coupures de 100 fr. au cinquième

MM. les porteurs d'obligations communales 3 pour 100 de la deuxième moitié de l'emprunt de 75 millions sont prévenus que ceux d'entre eux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles avant le 22 mars, ne participeront pas au bénéfice du tirage.

Les tirages des obligations foncières 3, 4 et 5 pour 100 auront lieu le même jour.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 10 Mars 1862.

3 0/0	Au comptant, Dec.	69 80	—	Sans chang.
	Fin courant, —	69 90.	—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	98 —.	—	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	98 40	—	Baisse « 20 c.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COLONIAL

Compagnie anonyme autorisée par décret impérial du 24 octobre 1860.

2e Emprunt de 3 millions 5 p. 100, avec lots, en obligations de 500 francs, et en coupures de 100 francs, remboursables en 20 années, au Comptoir d'escompte de Paris, par voie de tirages au sort annuels, autorisé par LL. EExc. les ministres de la marine et des colonies et des finances.

INTÉRÊT ANNUEL :

25 f. par obligation de 500 f. — 5 f. par coupure de 100 f. payables par semestre, les 1er février et 1er août, au Comptoir d'Escompte de Paris.

LOTS :

20 lots de 10,000 fr., un par année;
20 lots de 2,000 fr., un par année;
202 lots de 500 fr. } distribués par échelle progressive
358 lots de 250 fr. } sur les 20 tirages.

La proportion entre le nombre des lots à tirer et le nombre des obligations émises étant de 1 à 10, il s'ensuit qu'une obligation sur dix a la chance de gagner un lot.

Le 1er tirage aura lieu le 15 décembre prochain.

Le produit de l'Emprunt est destiné au paiement des prêts faits aux propriétaires producteurs des colonies françaises.

GARANTIES :

1° Les gages mobiliers et immobiliers d'une valeur au moins double des prêts effectués;

2° Le capital de la Société anonyme de Crédit colonial déposé pour cette unique destination au Comptoir d'Escompte de Paris.

Souscription publique le 12 mars prochain.

La Société anonyme de Crédit colonial prévient le public qu'une souscription, approuvée par le gouvernement, sera ouverte à Paris, le 12 mars,

AU COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION AU COMPTANT :

500 fr. par obligation } avec jouissance du 1er février 1862.
100 fr. par coupure }

Les souscripteurs auront la faculté de verser seulement 100 fr. par obligation ou 20 fr. par coupure. Dans ce cas, ils auront à verser le solde avant le 1er août prochain, avec les intérêts de retard calculés à 5 pour 100 l'an jusqu'au jour du paiement.

Le relevé des souscriptions sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs. Lorsque les souscriptions dépasseront la quantité d'obligations restée disponible, la souscription sera close et les demandes seront réduites proportionnellement.

Une autre souscription devant être ouverte simultanément à Paris et à Francfort par les soins de la maison Emile Erlanger et Ce, les règles ci-dessus s'appliqueront aux résultats réunis obtenus à chaque journée.

Paris, 8 mars 1862.

Le président du conseil d'administration,
PINARD.

En conformité de leurs accords avec la Société anonyme de Crédit colonial et avec le Comptoir d'Escompte de Paris, MM. EMILE ERLANGER ET Ce ouvriront aux conditions ci-dessus, ce même 12 mars, une souscription publique audit emprunt :

A Paris, dans leurs bureaux, 21, rue de la Chaussée-d'Antin;

A Francfort, chez M. Raphaël Erlanger.

Partout ailleurs on peut souscrire, soit en s'adressant aux banquiers des localités, qui ne feront supporter aucuns frais aux souscripteurs, soit en envoyant par lettre chargée des billets de banque à MM. EMILE ERLANGER ET Ce, à Paris.

Paris, 8 mars 1862.

EMILE ERLANGER ET Ce.

Greffe de commerce dans le ressort de Paris, à vendre. Chemin de fer. S'adresser au bureau du journal.

C'est le samedi 22 mars qu'aura lieu la grande fête annuelle au profit de la Caisse de l'association des artistes dramatiques, sous l'auguste patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice. La magnifique salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, splendidement éclairée, et pour ainsi dire transformée en un parterre de fleurs, ouvrira ses portes à onze heures précises. L'orchestre sera dirigé par Strauss, dont le talent est si généralement apprécié.

AVIS AU COMMERCE.

MM. **CAILLOL** frères, négociants, à Marseille, ayant ci-devant maison à Paris, rue Thévenot, 8, avisent le public qu'ils ont liquidé cette maison et cessé leur commerce à Paris, dont M. Charles Sardine, leur ci-devant employé, a pris la suite pour son compte personnel dans le même local et au commerce duquel lesdits MM. Caillol frères sont complètement étrangers.

.(4967) Signé : CAILLOL frères.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A BOULOGNE

Etude de Me **TRODOUX**, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente sur saisie, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 20 mars 1862, deux heures,

D'une **PROPRIÉTÉ** à Boulogne, canton de Neuilly (Seine), rue de Paris, au coin de la rue de Silly. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser audit Me **TRODOUX**. .(3015)

TERRAIN A PARIS-LA CHAPELLE

Etude de Me **HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mars 1862, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris-La Chapelle-Saint-Denis, rue du Pré-Maudit, de la contenance de 453 mètres. — Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **HENRIET**, avoué poursuivant, rue Gaillon, 12 ; 2e à Me Marquis, avoué, rue Gaillon, 11 ; 3° à Me Leclère, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. .(3032)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **LORGET**, avoué à Paris, rue St Honoré, 362.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **GAUTHERIN**, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 30 mars 1862, à midi, sur les mises à prix ci-après ;

1° D'une **MAISON** à Bondy, rue Saint-Médéric, 24. — 1,200 fr.

2° De 15 ares 94 centiares de **JARDIN** à Bondy. — 400 fr.

3° De 10 ares 54 centiares de **TERRE** à Bondy. — 350 fr.

4° 12 ares 29 centiares de **TERRE**, même terroir. — 400 fr.

5° De 2 ares 65 centiares de **TERRE** à Romainville. 125 fr.

6° De 5 ares 27 centiares de **TERRE** même terroir. — 250 fr.

7° De 42 ares 20 centiares de **TERRE** à Bondy. — 600 fr.

8° De 58 ares 80 centiares de **TERRE** à Bondy. — 700 fr.

9° De 22 ares 40 centiares de **TERRE** même terroir. — 400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GAUTHERIN**, notaire à Noisy-le-Sec.

2° A Me **LORGET**, avoué poursuivant, à Paris. .(3044)

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **BOISSEL**, l'un d'eux, rue St-Lazare, 93, le mardi 1er avril 1862,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Saint-James, près Neuilly, rue Saint-James, 10, et rue Labordère, 11. Beau jardin. Contenance : 1,800 mètres.

Mise à prix : 65,000 fr. (3005)*

MAISON à Paris, rue de Malte, 32, à vendre, même sur une seule enchère, le 25 mars 1862, en la chambre des notaires. Revenu net 10,000 fr. Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à M. Ledebt, rue Mazagran, 3 ;

Et à Me **DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 3. (3027)*

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 25 mars 1862, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Tour, 4, près la rue des Fossés-du-Temple. Revenu 2,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : sur les lieux ;

A Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20 ;

Et à Me **HUILLIER**, dépositaire du cahier d'enchère, rue Taitbout, 29. (3037)

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS, PLACE ROYALE, 26 et impasse des Hospitalières, 4, d'une superficie de 1,519 mètres 70 centimètres Revenu 30,490 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

TERRAIN DE 1,760 MÈTRES, A PARIS (BERCY), rue de Bercy, 97, d'un revenu net de 2,000 fr., et à partir du 1er avril 1866, de 2,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 avril 1862, par le ministère de Mes DE MADRE et RAGOT, notaires.

S'adresser à Me RAGOT, rue de Flandre, 20, à la Villette ; et à Me DE MADRE, rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier des charges et des titres. (3043)*

CHEMIN DE FER DE

SARAGOSSE A BARCELONE.

L'assemblée générale du 2 courant ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, a été remise au 22 de ce mois. Les actionnaires porteurs de dix actions au moins qui voudraient y assister, peuvent déposer leurs titres jusqu'au 15 courant inclusivement, de 10 heures à 3 heures, chez MM. Ad. Marcuard et Ce, rue Bergère, 18. Il leur sera délivré en échange des récépissés qui leur serviront de cartes d'admission.

Barcelone, le 4 mars 1862.

L'administrateur gérant,

.(4965) JOAQUIN ARIMON.

COMPAGNIE PARISIENNE POUR LA

FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS ET DES CHARBONS DE PARIS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 28 mars 1862, à trois heures précises, au siége de la société, rue de Trévise, 13 :

En assemblée ordinaire, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes de l'année 1861 ;

En assemblée extraordinaire, pour approuver une nouvelle rédaction des statuts préparés par la commission spéciale qui a été nommée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1861.

Les gérants,

.(4968) BROUSSE, PERNOLET ET Ce.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henry SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognacs.

800,000 FR. à placer par fractions sur immeubles à Paris ou biens ruraux. S'adresser au Comptoir des Propriétaires et rentiers, rue Ménars, 8. (4964)

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE Maison DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparations. Baisse de prix, suite du traité de commerce.

MAISONS DE CAMPAGNE à vendre de 16 à 24,000 fr., où à louer de 3 à 1,200 fr. S'adresser à Nanterre, vieux chemin de Paris, 15 ; à Paris, rue Richelieu, 60, à M. Lechevalier.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4882).

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles ; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER*, tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE CIVILE (LOIS DE LA) ET ADMINISTRATIVE, par **G.-L.-J. Carré**, ancien doyen de la Faculté de Rennes, et **Chauveau Ad.** professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 4e édition, 9 tomes en 11 forts volumes in-8°, y compris le supplément. Prix : 77 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*, par **M. Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, revu par M. **Glandaz**, président de la chambre des avoués de Paris. 2e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1859. 18 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me GOUDEAU, notaire à Connerre (Sarthe).

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte passé devant Me Pierre-Armand Goudeau, notaire à Connerre, canton de Montfort-le-Rotrou, arrondissement du Mans (Sarthe), soussigné, assisté de témoins, le vingt-six février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Montfort, le vingt-sept des mêmes mois et an, par M. Gomichon-Desgranges, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Et a signé :

1° M. François-Julien OUDINEAU, fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46, d'une part ;

2° Et M. Félix-Isaï OUDINEAU, fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont la durée est de dix ans, qui ont commencé à courir le vingt-six février mil huit cent soixante-deux, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-douze.

Cette société pourra être dissoute avant cette époque s'il convient aux associés ou à l'un d'eux, et dans ce cas l'associé qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'un an après avoir prévenu son associé

Cette société, formée pour le commerce de lingerie, aura son siége à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46.

La raison sociale est : OUDINEAU frères, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

La signature, ainsi que la gestion et l'administration de la société, appartiennent aux deux associés.

Le fonds capital de la société est de dix-sept mille francs ; chaque associé y contribue dans la proportion de moitié ou huit mille cinq cents francs, qui ont été versés comptant à la société.

Extrait par Me Goudeau, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société,

Etant en sa possession.

(8434) A. GOUDEAU.

Cabinet de M. VITRY, passage du Graud Cerf, n. 6.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit dudit mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert qu'il a été formé entre :

1° M. Alexandre-Victor COUSTÉ, marchand de vins, demeurant à Paris, avenue de Tourville, 14 ;

2° M. François LAURIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Artistes, 7,

Une société en nom collectif pour une durée de dix-sept années sept mois vingt jours, du vingt-cinq février mil huit cent soixante-deux au quinze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf,

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de vins en gros, demi-gros et détail.

Le siége est à Paris, avenue de Tourville, 14.

La raison sociale : A. COUSTÉ et Ce.

La signature sociale appartient aux deux associés ; ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Les livres et la caisse seront tenus par M. Laurier.

—(8410) VITRY.

Cabinet de Me L. LE ROY, avocat, passage Saulnier, 29.

Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des intéressés de la société : GOUSSARD, LEFEBVRE et Ce, dénommée Société générale du Chauffage industriel par le gaz, du vingt-six février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Neuilly, le huit mars mil huit cent soixante-deux, folio 195 recto, cases 8 et suivantes, par Coquillard, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

La démission de M. Alfred GOUSSARD des fonctions de gérant de ladite société a été acceptée.

MM. Edouard LEFEBVRE et Ce, négociants commissionnaires, à Paris, rue d'Enghien, 16, ont été acceptés comme seuls gérants de la société, à compter dudit jour.

La raison sociale sera désormais : Edouard LEFEBVRE et Ce

Le siége social est rue d'Enghien, 16.

L. LE ROY,

(8437) mandataire,

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société DAUTEN et SARMET, carrossiers, rue Saint-Louis, 88, au Marais, composée des sieurs Pierre Dauten et Bénaventure Sarmet, le 15 mars, à 12 heures (N° 19680 du gr.) ;

Du sieur MASNATA (Michel-Ange), fab. de pièces à musique à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 19, le 15 mars, à 12 heures (N° 19585 du gr.) ;

Du sieur SERAND, décédé, négoc., rue d'Amsterdam, n. 64, ci-devant, actuellement faubourg Saint-Martin, 226, le 15 mars, à 2 heures (N° 19701 du gr.) ;

Du sieur DESJARDINS (Jules-Hippolyte), md de meubles, rue des Fossés-du-Temple, 2, le 15 mars, à 10 heures (N° 19319 du gr.) ;

Du sieur MASSON (Hippolyte), fabr. de chaussures, rue Keller, 13, le 17 mars, à 10 heures (N° 19686 du gr.) ;

Du sieur LEBORNE jeune (François) anc. md de vins traiteur à Paris-Bercy rue de Charenton, 1 et 3, actuellement à Bagnolet, rue des Fontaines-Bruyères, 11, le 15 mars, à 9 heures (N° 19630 du gr.) ;

Du sieur SOLLIER (Victor-Joseph), md de chiffons en gros, quai Valmy, 97, le 15 mars, à 2 heures (N° 19705 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ALLOT aîné (Jacques), fabr. de carreaux et briques, rue Lacépède, 19, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19536 du gr.) ;

Du sieur MEYER (Pierre-Augustin), md de bois de sciage à Ivry, quai de la Gare prolongé, 9, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 19582 du gr.) ;

Du sieur MATHIEU (Alexandre), md de chaussures, rue Mouffetard, 53, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic de la faillite (N° 19603 du gr.) ;

Du sieur CHARDON (Jean-Baptiste), fab. de sangles, rue du Caire, n. 40, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic de la faillite (N° 18579 du gr.) ;

Du sieur ALLEMAND (Pierre-Etienne), bég. commissionn., rue de Rivoli, n. 196, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19587 du gr.) ;

De la société E. RUBIN et Ce, pour l'exploitation d'un entrepôt de liquides à Paris-Vaugirard, chemin de la Gaîté, n. 8, composée de Etienne Rubin et Dlle Amélie Héquet, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19575 du gr.) ;

Du sieur ROUYER (Louis-Nicolas), md de verrerie et cristaux à Clichy-la-Garenne, rue Cousin, 5, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18186 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBON (Jean-Louis), fabr. de chaussures, rue Popincourt, n. 10, le 15 mars, à 10 heures (N° 19438 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société Dlles CREUTZER, mdes de modes, rue Taitbout, n. 54, composée de Marie-Cécile et Eva Creutzer, le 15 mars, à 10 heures (N° 19286 du gr.).

Du sieur CARON (Henry), md de chaussures, rue Dauphine, 13, le 15 mars, à 10 heures (N° 19353 du gr.).

Du sieur DELAUNAY (Georges-Philippe), commissionn. en marchandises, rue Lamartine, 29, le 17 mars, à 10 heures (N° 18980 du gr.) ;

Du sieur CHALMIN (Jean-Baptiste), fab. de toiles en fil, rue Rochechouard, n. 29, le 15 mars, à 12 heures (N° 18499 du gr.) ;

Du sieur RIGODIÈRE (Etienne), ferrailleur, rue de la Roquette, passage Thierré, 31, le 15 mars, à 12 heures (N° 19350 du gr.) ;

De la société CAMUSET et fils, entr. de serrurerie, rue Percée-St-Antoine, n. 10, composée des sieurs Augustin-Désiré Camuset père et Arthur-Etienne Camuset fils, le 15 mars, à 2 heures (N° 19090 du gr.) ;

Du sieur QUAYNE fils (Henry), nég. en porcelaines et cristaux, rue Richer, 20-22, le 15 mars, à 9 heures (N° 19390 du gr.) ;

Du sieur DEHELLY-AUBRY (Jean-Baptiste), md de vins, faubourg St-Honoré, n. 62, le 17 mars, à 10 heures (N° 19134 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DOUÉ-ÉVRARD (Jean-Baptiste), nég. en plombs et cafés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 52, le 15 mars, à 12 heures (N° 19261 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle DELARUE (Julie), maîtresse d'hôtel meublé, rue de l'Abbé-de-l'Epée, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19250 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société STRAUSS et DREYEUS, fabr. de chaussures, quai Valmy, 83, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19244 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

MM. les créanciers du sieur MAIGNE (Pierre), fabr. de soufflets, rue de la Roquette, n. 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18350 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve CIDROIS, négociante, rue des Rosiers, n. 45, à Passy, sont invités à se rendre le 15 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17952 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle MORIN (Elisabeth), fab. de corsets, boulevart de la Madeleine, 1, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 h. précises, au Tribun. de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 19500 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CIRAT (Jean-Alfred, md épicier à Asnières, avenue de Courbevoie, 9, sont invités à se rendre le 15 mars, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DENOYELLE, anc. md de vins, rue Saint-Martin, 42, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, boulevard Saint-Martin, 67, pour toucher un dividende de 8 pour cent, troisième répartition (N° 14740 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MULLER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 février 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er fév. 1862, entre le sieur MULLER, md de vins, rue Popincourt, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en trois ans, par tiers, de la reddition de compte (N° 19096 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MARS 1862.

NEUF HEURES : Daram, uégoc. en vins, synd.—Bosq, md de vins, ouvert. —Dlle Renaudot, fab. d'essence, id.— Prevel-Bonnet, commiss. de roulage, clôt. — Capon, mercier, id. — Baudet, md de soieries, id —Bonnard, maçon, ouvert. —Favre, commiss. en ornements, conc. —Cot et Favillet, limonadiers, id. — Coullevrier, voiturier, affirm. après conc — Chabrut, md de peaux, id. — Laishé, ent. de lavoirs, délib. (art. 570 Code de comm.). — Marquot, Fixary et Ce, Verreries et porcelaines, redd. de compte.— Mortier, limonadier, synd.

DIX HEURES : Cadot, fournitures pour modes, synd. — Lacroix, fab. de chaussures, id.—Roy, md de vins, ouvert — —Armand, tailleur, id.— Durand, maçon, id.—Lautonnat, maçon, id.—Fleury, liquoriste, id.—Mutré, md de couleurs, ouvert. — Maugas, anc. md de vins, id. — Dlle Raymond, limonadière, clôt. — Degain, md de meubles, id. — Hainsselin, fab. de briques, id.—Martin, md de nouveautés, conc.

UNE HEURE : Maleappe, épicier, ouvert — Meyer, tapissier, clôt. — Potel, fab. de voitures, id. — Roger, loueur de voitures, id. —Veuve Heuzey, chapelière, id. — Bertrand, boulanger, id.— Goubert, coiffeur, id. — Turlin, fab. d'émaux, conc.—Lemoine, jardinier, id.—Budin, serrurier, id. — Brandoni, md de vins, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

457—Bureau, table, cartonnier, tableaux bibliothèque, divan, chaises, etc.

458—Bascule, poids, voiture à bras, briques, carreaux, plâtre, ciment, etc.

459—Comptoirs, balances, couvers argentés et en cuivre, louches, meubles, etc.

460—Armoires, canapé, lits en fer, glaces, buffets, tables, fauteuils, chaises, etc.

Rue de Cléry, 29.

461—Secrétaire, guéridon, rideaux, poêle en fonte, coquille, tables, chaises, etc.

Le 11 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

462—Habits, paletots, pardessus, gilets, pantalons, chemises, cravates, etc.

463—Tables à ouvrage, buffet-étagère, œil-de-bœuf, armoire, commode, etc.

464—Bureau, canapé, fauteuils, toilette, commode, table, buffet, pendules, etc.

Le 12 mars.

465—Tables, chaises, tabourets, fontaine, marmites, casseroles, bassines, etc.

466—Bureau, armoire à glace, commode, buffet étagère, table, pendule, etc.

467—Comptoir, balances, plateaux, séries, éponges, brosses, etc.

468—Bureau, secrétaire, commodes, pendules, ou lot d'outils de menuisier, etc.

469—Buffet, table ronde, bureau, chaises, fauteuils, glace, pendule, etc.

470—Etablis, serre-joints, glace, pendule, chaises, et autres objets.

471—Bureau, cartonnier, commode, table, gravures, pendules, flambeaux, etc.

472—Petits et grands rideaux, fauteuils, divans, bahut sculpté, glaces, tapis, etc.

473—Comptoirs en chêne, 2,000 bocaux en cristal pour lampes, etc.

474—Bureau acajou, fauteuil, lampes, canapé, rideaux, chaises, etc.

475—Tables, bureaux, chaises, armoire et quantité d'autres objets.

476—Bureaux, fauteuils, comptoirs, montres vitrées, armoires, poêles, etc.

477—Tables, chaises, buffet, armoire, ustensiles de ménage, etc.

Rue Saint-Jean, 10, à Batignolles.

478—Tables, armoire, chaises, buffet, commode, fauteuil, calèches, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 168.

479—Tables, chaises, tapis, guéridon, canapé, fauteuils, rideaux, etc.

Rue de la Gare, 4, quartier de Plaisance.

480—Comptoir, brocs, verres, bouteilles, une construction en bois, etc.

Rue Fontaine, 33.

481—Armoires, lampes, tasses à café, cruches et autres marchandises.

La Chapelle, rue Marlin, 6.

482—Comptoir, tables, tabourets, poêle, série de mesures, vins, etc.

Rue Boursault, 20.

483—Chaises, tables, pendules, cantbres, bureaux, commode, etc.

Les Thernes, rue de

484—Commode, bibliothèque, tables, chaises, lampes, gravures, etc.

Rue Louis le Grand, 1.

485—2,000 bout. de vins fins, barriques vins de différentes qualités, etc.

Rue Saint-Sauveur, 3,

486—Comptoirs, banquettes, fourneau en fonte, tables, chaises, glaces, etc.

A Plaisance, rue de l'Ouest, 44

487—Tables, chaises, armoire, commode, étagères et autres meubles, etc.

Rue de l'Echiquier, 22.

488—Tables, chaises, glaces, fauteuils, canapés, commode, bureau, etc.

Place de Clichy-la-Garenne.

489—Chaises, tables, commode, pendule, glaces et quantité d'autres objets.

Rue Poissonnière, 31.

490—Bureaux, armoires, commodes, fauteuils, glaces, étaux, balances, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

492—Cheval hongre hors d'âge, vieille voiture sans roues avec essieu en fer,

Le 13 mars.

Rue Vieille-du-Temple, 64.

491—Comptoir, glace, fontaine, vins et liqueurs, tables, appareils à gaz, etc.

BOURSE DE PARIS DU 10 MARS 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	69 85	69 85	69 70	69 80
Id. fin courant	70 05	70 05	69 75	69 95
4 1/2 0/0 comptant	98 —	98 15	98 —	98 10
Id. fin courant	98 50	98 50	98 35	98 45
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	91 —	— —	— —	— —
Banque de France	3085 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.		ACTIONS.	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.
Crédit foncier	1480	—	Immeubles Rivoli	136	25	Nord	—
Crédit industriel et commercial	560	—	Gaz, Ce Parisienne	1050	—	Rhône 5 0/0	—
Crédit mobilier	766	25	Docks de Marseille	485	—	— 3 0/0	—
Comptoir d'esc	640	—	Omnibus de Paris	790	—	Ouest	—
Orléans	1367	50	— de Londres	45	—	— 3 0/0	—
Nord anciennes	1015	—	Cie imp. des Voitures	61	25	Est, 52-54-56	—
— nouvelles	947	50	Ports de Marseille	380	—	— nouv. 3 0/0	—
Est	593	75				Strasbourg à Bâle	—
Lyon-Méditeran	1088	75	OBLIGATIONS.			— nouvelles	—
Midi	756	25	Obligat. foncières :			Grand-Central	—
Ouest	557	50	1000 f. 3 0/0	1020	—	Lyon à Genève	—
Genève	366	25	500 f. 4 0/0	483	75	— nouvelles	—
Dauphiné	530	—	500 f. 3 0/0	460	—	Bourbonnais	—
Ardennes ancien.	400	—	Communes 3 0/0	430	—	Midi	—
— nouvel.	400	—	Ville de Paris :			Ardennes	—
Bességes à Alais	—	—	5 0/0 1852	1110	—	Dauphiné	—
Autrichiens	502	50	— 1855	455	—	Béziers	—
Sud Autr. Lomb.	542	50	— (nouvelles)	460	—	Bességes à Alais	—
Victor-Emmanuel	375	—	Seine 1857	240	—	Chem. autr. 3 0/0	—
Russes	405	—	Orléans 4 0/0	1090	—	Lomb.-Vénitien	—
Romains	197	50	— nouvelles	—	—	Saragosse	—
Saragosse	522	50	— 3 0/0	310	—	Romaines	—
Séville à Xérès	420	—	Rouen	—	—	Cordoue à Séville	—
Nord de l'Espagne	—	—	— nouvelles	—	—	Séville à Xérès	—
Saragosse à Pamp.	—	—	Havre	980	—	Saragosse à Pamp.	—
Sarrag. à Barcel.	317	50	— 3 0/0	1100	—	Nord de l'Espagne	—
Cordoue à Séville	—	—	Lyon-Médit. 5 0/0	537	50	Docks de Marseille	—
Caisse Mirès	—	—	— nouvelles	—	—	Ce Parisienne, Cat	—
			Paris à Lyon	1055	—		
			— 3 0/0	317	50		

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1862. Fo

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,